



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **30 SEP. 2024**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-011974-D
Date de signature	30 SEP. 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2025
Action(s) à réaliser	Recensement des données physiques et financières nécessaires à la répartition de la DGF 2025
Echéance	15 novembre 2024, 2 décembre 2024, 3 janvier 2025, 15 janvier 2025
Contact utile	Affaire suivie par Kevin MBA-ALLOUMBA Mèl : kevin.mba@dgcl.gouv.fr Tél : 01.49.27.31.14
Nombre de pages et annexes	69 pages dont 17 annexes : <u>Annexe 1</u> : Organigramme du bureau des concours financiers de l'Etat (FL2) <u>Annexe 2</u> : Périmètres intercommunaux et « catégorie DGF » des EPCI à fiscalité propre <u>Annexe 3</u> : Communes nouvelles (Fusion de communes) <u>Annexe 4</u> : Limites territoriales et défusions de communes <u>Annexe 5</u> : Recensement des places de caravanes <u>Annexe 6</u> : Longueur de voirie classée dans le domaine public communal et départemental <u>Annexe 7</u> : Redevance d'assainissement <u>Annexe 8</u> : Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères <u>Annexe 9</u> : Dépenses de transfert <u>Annexe 10</u> : Attributions de compensation « négatives » <u>Annexe 11</u> : Attributions de compensation budgétaires des communes membres d'EPCI à FPZ ou à FPU <u>Annexe 12</u> : Attributions de compensation pour nuisances environnementales <u>Annexe 13</u> : Groupements touristiques <u>Annexe 14</u> : Droits de mutation à titre onéreux perçus par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation

	Annexe 15 : Tableaux à renseigner
	Annexe 16 : Masques de saisie sur « Colbert-départemental »
	Annexe 17 : Procédure de saisie sur « Colbert-départemental »

Chaque année, la préparation de la répartition de la DGF et d'autres dotations de fonctionnement (notamment la dotation « élu local »), des dotations d'investissement et des fonds de péréquation (notamment le FPIC) donne lieu, de la part de la direction générale des collectivités locales (DGCL), à un recensement des données physiques et financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et des départements.

Cette note vous présente l'ensemble des données intervenant dans ces calculs et vous donne les précisions nécessaires au recensement et aux modalités de transmission à la direction générale des collectivités locales des données qui relèvent de votre compétence.

Je vous rappelle que les services préfectoraux doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la bonne tenue des délais du recensement et de l'entière fiabilité des données transmises à la DGCL.

En cas de doute sur une donnée ou de difficulté d'interprétation des dispositions applicables, les agents du bureau des concours financiers de l'Etat (FL2), sont à votre disposition pour répondre à vos interrogations. Vous êtes également invités à interroger les collectivités en cas de besoin.

Comme chaque année, il vous est indiqué au sein de chaque masque de saisie de l'application Colbert-départemental, les données de ces masques telles qu'elles résultent de la campagne de répartition 2024 (valeur A-1).

La valeur des masques de saisie en N-1 (valeur A-1) sur Colbert-départemental peut, en conséquence, diverger des données que vous aviez collectées et validées lors de la campagne de recensement pour l'exercice 2024 en particulier si des retraitements et/ou des arbitrages ont été rendus nécessaires par la DGCL aux fins de fiabilisation.

J'invite vos services à consulter régulièrement le « *Flash Finances Locales* » (FFL) qui peut vous apporter des précisions sur la procédure de recensement.

Enfin, je vous précise que le recensement de ces données est indispensable, quelles que soient les modifications susceptibles d'être apportées au cours du projet de loi de finances (PLF) 2025, pour être en mesure de répartir et de notifier la DGF le plus tôt possible.

I) Rappel des principes généraux de répartition de la DGF

Le rappel qui suit ne tient pas compte des éventuelles modifications qui sont susceptibles d'être apportées à la DGF lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025. Vous serez régulièrement informés, par message FFL, des modifications adoptées par le Parlement si elles ont un impact sur le recensement des données.

A) Une répartition à enveloppe fermée

Les principes fondamentaux suivants guident la répartition de la DGF :

- La DGF relève, tout d'abord, de la catégorie des prélèvements sur recettes¹ ; son montant, qui ne fait donc pas partie du budget de l'Etat, est voté en première partie de la loi de finances et figure à l'état A des états financiers législatifs annexés à la loi de finances initiale (LFI) ;
- A la différence d'autres prélèvements sur recettes qui donnent lieu à un droit de tirage de la part des collectivités locales (comme le FCTVA), la DGF s'inscrit dans une enveloppe fermée ;
- Les 13 composantes de la DGF sont réparties sur la base de critères de charges et de ressources juridiquement définis et déterminés de manière objective. La fiabilité de ces critères détermine la pertinence et la sécurité juridique de la répartition de la DGF.

Les recensements de données opérés par les préfectures jouent donc un rôle déterminant : toute erreur de recensement est susceptible d'entraîner une rectification pouvant s'étendre à plusieurs dispositifs, qui se traduira *in fine* par une diminution du montant à répartir l'année suivante (cf. II *infra*).

B) Une répartition sur le fondement de critères de ressources et de charges

Le critère de ressources principalement utilisé est le **potentiel financier**, qui correspond à l'addition du potentiel fiscal et de la dotation forfaitaire perçue par la collectivité l'année précédente (ainsi que de la dotation de compensation pour les départements). Il permet de mesurer la capacité d'une collectivité à mobiliser des ressources régulières pour faire face à ses charges. Un **potentiel fiscal des EPCI** est également calculé pour la répartition de la dotation d'intercommunalité ainsi qu'un **potentiel financier agrégé** pour la répartition du FPIC.

L'**effort fiscal** est également utilisé dans ce cadre pour les communes. Il correspond au rapport entre le produit fiscal des seuls impôts dits « ménages » et le potentiel fiscal calculé sur ces trois mêmes taxes. Il permet d'évaluer la pression fiscale qui est exercée sur les ménages, et donc les marges de manœuvre fiscales dont dispose la collectivité. Dans le calcul des dotations, l'effort fiscal est souvent plafonné afin de ne pas inciter à une forme de pression fiscale. Un **effort fiscal agrégé** (EFA) est également calculé dans le cadre de la répartition du FPIC afin d'apprécier la pression fiscale exercée sur

¹ Un prélèvement sur recettes constitue une rétrocession directe d'un montant de recettes de l'Etat au profit des collectivités locales, en vue de couvrir les charges leur incombant (article 6 de la LOLF).

les ménages par un ensemble intercommunal au regard des ressources fiscales qu'il peut mobiliser.

Des critères de charges sont également retenus. Le premier d'entre eux, utilisé pour l'ensemble des mécanismes de péréquation, est la **population**. En effet, il existe une corrélation entre la taille d'une commune et les charges, notamment en termes de services publics, qu'elle doit supporter. De même, au titre de l'aménagement du territoire, la faible densité de la population peut être retenue pour orienter les fonds publics.

La **superficie** est utilisée dans la répartition de la dotation de solidarité rurale (**DSR**) versée aux communes et de la dotation de fonctionnement minimale des départements. La superficie est également utilisée dans la répartition de la **DETR** (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou encore du fonds national de péréquation des DMTO des départements.

Des contraintes géographiques spécifiques peuvent également être prises en compte. Ainsi, les communes situées en zone de montagne et sur les îles maritimes sont avantagées dans le calcul de la DSR.

D'autres critères peuvent être utilisés pour prendre en compte les besoins particuliers des collectivités. Ainsi, le **nombre d'enfants de 3 à 16 ans** est utilisé pour la DSR, ceux de **11 à 15 ans** pour la DSID et le **nombre de logements sociaux et de bénéficiaires d'aides au logement** pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et pour la dotation politique de la ville (DPV).

Le critère du **revenu par habitant**, correspondant au revenu fiscal de référence rapporté à la population INSEE, est utilisé pour la répartition de la DSU, de la dotation de péréquation urbaine (DPU) des départements, du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) ainsi que, depuis 2019, de la dotation d'intercommunalité. Il constitue, enfin, le principal critère de l'indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour la répartition des ressources du FPIC.

Un **coefficient d'intégration fiscale** (CIF) est également calculé afin de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers, principalement, du rapport entre la fiscalité et les redevances qu'il lève et la fiscalité et les redevances levées sur son territoire par les communes et leurs groupements.

N.B : Les informations relatives à la réforme des indicateurs financiers des collectivités locales intervenues en 2021 et 2022 sont présentées dans la note d'information du 26 septembre 2023 relative à la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2024 que vous pouvez retrouver via le lien ci-dessous :

http://dgcl.minint.fr/index.php?option=com_acymailing&ctrl=archive&task=view&mailid=2504&key=UDpiYidx&tmpl=component

Les éventuels ajustements liés à ces critères de répartition dans le cadre du PLF 2025 feront l'objet d'une communication ultérieure.

II) **Données nécessaires à la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales**

Les données qu'il vous revient de recenser sont énumérées dans le tableau n°1 (cf. page suivante).

Cette note d'information ne tient pas compte des possibles modifications liées à l'adoption du projet de loi de finances pour 2025. Les mesures du projet de loi de finances pouvant avoir un impact sur la procédure de recensement sont néanmoins signalées au fur et à mesure des développements.

TABLEAU N° 1 : RECAPITULATIF DES DONNEES A RECENSER PAR LES SERVICES PREFECTORAUX POUR LA REPARTITION DE LA DGF 2025 ET CALENDRIER DE RECENSEMENT

Critères recensés par vos soins	Collectivités concernées	Date limite de prise en compte	Modalités de recensement	Contrôles à effectuer par vos services	Date limite de transmission à la DGCL
TADEM - DMTO communaux répartis par les conseils départementaux	Communes	Délibérations, répartitions et arrêtés de versement adoptés en 2023	COLBERT-départementale (masque de saisie : DMTC)	Transmission des documents justificatifs	18 octobre 2024
Voirie communale	Communes	1er janvier 2024	COLBERT-départementale (masque de saisie : VOIC*)	Communes : + 20 % ou - 10 % Entrants / sortants Cf. Note de recensement dédiée*	15 novembre 2024
Voirie départementale	Départements	1er janvier 2024	COLBERT-départementale (masque de saisie : VOID)	Département : + ou - 5 000 ml	2 décembre 2024
Places de caravanes	Communes et EPCI	1er janvier 2024	COLBERT-départementale (masque de saisie : PCVN)	Justification de toutes les variations	
Redevance assainissement	Communes, CA - CU et métropoles, syndicats	CG 2023 (ou BP 2024)	COLBERT-départementale (masques de saisie : GASS - CASS - RASG)	Règles de cumul Variations +/- 10 % Entrants / sortants	
Dépenses de transfert et AC « négatives »	EPCI à FPU	CG 2023 (ou BP 2024)	COLBERT-départementale (masques de saisie : COMP - TRAN)	AC positive Variations +/- 10 % Entrants / sortants	
Recensement provisoire des variations de périmètres (communes nouvelles et EPCI et leurs communes membres) et des changements de fiscalité	Communes nouvelles et EPCI	Variations en cours en 2024	Tableau n° 4 (messagerie COLBERT-départementale)	Prendre l'attache des sous-préfectures et des bureaux prenant les arrêtés de périmètre, ainsi que des bureaux en charge du contrôle de légalité	
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	Communes, EPCI et syndicats	CG 2023 (ou BP 2024)	COLBERT-départementale (masques de saisie : REOT - ROME - RVSG)	Règles de cumul Variations +/- 10 % Entrants / sortants	
Modification de limites territoriales et défusions	Communes	1er janvier 2025	Tableau n° 2 (messagerie COLBERT-départementale) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Prendre l'attache des bureaux concernés	3 janvier 2025
Groupements touristiques	Groupements touristiques	1er janvier 2025	Tableau n° 3 (messagerie COLBERT-départementale)	Prendre l'attache des bureaux concernés	
Recensement définitif des variations de périmètres (communes nouvelles et EPCI et leurs communes membres)	Communes nouvelles et EPCI	1er janvier 2025	Tableau n° 5 = Tableau n° 4 définitif (messagerie COLBERT-départementale) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Prendre l'attache des sous-préfectures et des bureaux concernés	
AC des communes membres (et ACNE)	Communes membres des EPCI à FPU et FPZ	31 décembre 2024	COLBERT-départementale (masque de saisie : ACCM) [+ ACNE recensées via tableau n° 6]	Cf. notice explicative dédiée DGFIP-DGCL*	

Ouverture de la saisie sur Colbert départemental des données pour la DGF 2025, à l'exception des masques VOIC et DMTC : le **XX septembre 2024**.

Dépenses de transfert, redevances d'assainissement, redevances d'enlèvement des ordures ménagères : Le document budgétaire de référence pour le recensement est le dernier compte administratif connu, soit le compte administratif 2023 pour la DGF 2025.

* VOIC et AC/ACNE : Deux notes de recensement dédiées vous seront transmises via « Flash Finances Locales » ainsi que par la messagerie Colbert-départementale détaillant spécifiquement le calendrier ainsi que les modalités de recensement de ces deux données.

Vos services ne sont pas tenus de recenser l'intégralité des données utiles à la répartition des dotations. En effet, certaines d'entre elles sont communiquées à mes services par d'autres administrations telles que la direction générale des finances publiques (DGFiP), le ministère chargé du logement, le ministère des outre-mer ou d'autres organismes tels que la CNAF.

A titre informatif, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de l'ensemble des données recensées pour la répartition de la DGF (et des fonds de péréquation).

Tableau n°2 : Synthèse des informations relatives aux données utiles à la répartition de la DGF et des fonds de péréquation en 2025

	Donnée	Critères concernés	Dotations concernées	Transmis par	Millésime de la donnée
REOM / TEOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	CIF des EPCI	Dotation d'intercommunalité	DGCL (DESL) Préfectures	N-2
	TEOM	CIF des EPCI	Dotation d'intercommunalité	DGFiP (GP2A)	N-2
Redevance d'assainissement	Redevance d'assainissement	CIF des EPCI	Dotation d'intercommunalité FPIC	DGCL (DESL) Préfectures	N-2
Attributions de compensation (AC)	Dépenses de transfert	CIF des EPCI	Dotation d'intercommunalité FPIC	DGCL (DESL) Préfectures	N-2
	AC négatives	CIF des EPCI	Dotation d'intercommunalité FPIC	DGCL (DESL) Préfectures	N-2
	AC des communes membres	Potentiel fiscal et financier des communes	Dotation forfaitaire et dotations de péréquation communales	DGFiP (GP1B) préfectures	N-1
	ACNE	Potentiel fiscal et financier des communes Potentiel fiscal des EPCI	Dotation forfaitaire et dotations de péréquation communales Dotation d'intercommunalité	Préfectures	N-1
Fiscalité	Fiscalité directe locale	Potentiel fiscal et financier des communes Effort fiscal des communes Potentiel fiscal des EPCI CIF des EPCI Indicateurs financiers des départements Effort fiscal agrégé et potentiel financier agrégé	Dotation forfaitaire et dotations de péréquation communales Dotation d'intercommunalité DGF des départements FPIC	DGFiP (GP2A)	N-1
	Fiscalité indirecte locale	Fraction de la TSCA transférée de l'Etat aux départements en 2010	DGF des départements	DGCL (FL1)	N-1
		DMTO bruts de droit commun (TDPF et DDE)	DGF des départements	DGFiP (DESF)	N-5 à N-1
	TADEM - DMTO communaux	Montants des TADEM-DMTO répartis via un fonds départemental ou directement perçus par les communes	DGF des communes FPIC	Préfectures DGFiP (DESF)	N-4 à N-2

Microdonnées fiscales	Exonérations 1396	Impôts ménages	DACOM	DGFIP (GP2A)	N-1
	Redevance des mines	Potentiel fiscal et financier des communes	Dotation forfaitaire et dotations de péréquation communales FPIC	DESL	N-2
	Contribution sur les eaux minérales	Potentiel fiscal et financier des communes	Dotation forfaitaire et dotations de péréquation communales FPIC	DGFIP (GP2A)	N-1
	Produit brut des jeux	Potentiel fiscal et financier des communes	Dotation forfaitaire et dotations de péréquation communales FPIC	DGFIP (GF-2A)	N-1
	Taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base	Potentiel fiscal et financier des communes Potentiel financier agrégé	Dotation forfaitaire et dotations de péréquation communales FPIC	Préfectures	N-1
	Taxe locale sur la publicité extérieure	Potentiel fiscal et financier des communes	Dotation forfaitaire et dotations de péréquation communales FPIC	DGFIP (GP2A)	N-2
	Taxe sur les pylônes électriques	Potentiel fiscal et financier des communes	Dotation forfaitaire et dotations de péréquation communales FPIC	DGFIP (GP2A)	N-1
Voirie	Longueur de voirie départementale	Longueur de voirie départementale	DGF des départements	Préfectures	1er janvier N-1
	Longueur de voirie communale	Longueur de voirie communale	DSR	Préfectures	1er janvier N-1
Population et caractéristiques démographiques et physiques	Places de caravanes	Population DGF	Toutes les dotations	Préfectures	1er janvier N-1
	Nombre de logements sociaux	Nombre de logements sociaux	DSU FSRIF FSDRIF	MTECT, CNOUS, Maisons et Cités, Sainte-Barbe et ICADE-Colliers, Logements ORCOD-IN	1er janvier N-1
	Nombre de bénéficiaires d'aides au logement	Nombre de bénéficiaires des aides au logement (APL, ALS, ALF)	DSU DGF des départements FSDRIF DPOM	CNAF, MSA	30 juin N-1
	Population INSEE authentifiée	Population DGF	Toutes les dotations	INSEE	Authentifiée au 1er janvier N
	Enfants de 3 à 16 ans	Enfants de 3 à 16 ans	DSR	INSEE	Données issues du dernier recensement
	Enfants de 11 à 15 ans	Enfants de 11 à 15 ans	DSID	INSEE	Données issues du dernier recensement
	Population en QPV et en ZFU	Population QPV et en ZFU	DSU DPV	INSEE	Dernières populations authentifiées par l'INSEE
	Nombre de résidences secondaires	Population DGF	Toutes les dotations	INSEE	Authentifiées au 1er janvier N-1 (décalage d'un an dans la prise en compte par rapport à la population INSEE)
	Zone de montagne	Zone de montagne	DSR	Arrêtés	1er janvier N-1

	Zonage France ruralités revitalisation²	Zonage France ruralités revitalisation	DSR	Arrêtés	1er janvier N-1
	Revenu	Revenu	DSU / DSR FSRIF / FSDRIF DGF des départements Dotation d'intercommunalité	DGFIP (DESF) - Fichier public	N-2
	Nombre de logements soumis à TH	Nombre de logements soumis à la TH	DSU FSRIF / FSDRIF DGF des départements	DGFIP	1er janvier N-1
	Taux d'urbanisation	Taux d'urbanisation	DGF des départements	DESL	1er janvier N
	Dépenses réelles de fonctionnement	Dépenses réelles de fonctionnement	FSRIF	DESL	N-2
	Recettes réelles de fonctionnement	Recettes réelles de fonctionnement	DGF des départements FSDRIF Dotation forfaitaire des communes	DESL	N-2
	Taux de pauvreté	Taux de pauvreté	Fonds DMTO des départements (1 ^{ère} enveloppe) Fraction de TVA des départements	INSEE	N-3
	Nombre de bénéficiaires du RSA	Nombre de bénéficiaires du RSA	DPOM DGF des départements FSDRIF	DGCL (FL5)	1er janvier N-1
Périmètre	Recensement des variations de périmètres (communes nouvelles et EPCI et leurs communes membres) et des changements de fiscalité	Périmètre communal et intercommunal, type de fiscalité des EPCI à fiscalité propre	Toutes les dotations	Préfectures	1er janvier N
	Modification limites territoriales et défusions	Périmètre communal Superficie	Toutes les dotations	Préfectures / INSEE	1er janvier N
	Groupements touristiques	Périmètre des groupements touristiques	Dotation des groupements touristiques et dotation forfaitaire des communes	Préfectures	1er janvier N
Mouvements de recentralisation	Montants des compensations des compétences sanitaires recentralisées vers l'Etat	Montants des compensations des compétences sanitaires recentralisées vers l'Etat	Dotation de compensation des départements	DGCL (FL5)	N-1
Données des communes d'outre-mer	Centimes additionnels	Centimes additionnels	DACOM FPIC COM	Préfectures	N-1
	Caractère « aurifère » des communes de Guyane	Caractère « aurifère » des communes de Guyane	DACOM	DGFIP	N-1
	Produits perçus au titre de l'octroi de mer	Potentiel financier majoré de l'octroi de mer	DPOM	DESL	N-2

Le recensement des données physiques et financières opéré chaque année dans le cadre de la préparation de la répartition de la DGF permet de répartir précisément et au plus juste le

² L'article 73 de la LFI 2024 a mis en place un nouveau zonage pour les territoriaux ruraux dit **France Ruralités Revitalisation (FRR)** remplaçant le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). Ce zonage est pris en compte dans le calcul de la DGF 2025.

volume des crédits affectés à chaque dotation. Il convient, par conséquent, d'y accorder la plus grande attention. **Chaque donnée recensée a un impact sur plusieurs critères et de facto sur les dotations.**

Tous les ans, des erreurs peuvent intervenir dans les recensements effectués par les services préfectoraux. Or, **toute rectification intervenant après la répartition de la DGF constitue un dépassement des enveloppes à répartir et doit être imputée sur la DGF du prochain exercice, ce qui pénalise l'ensemble des collectivités locales.**

Je vous remercie en conséquence de veiller à l'exhaustivité des transmissions entre les sous-préfectures et les services préfectoraux et à l'exactitude des données qui me seront communiquées.

Pour ce faire, je vous invite à opérer des **contrôles de cohérence** sur les données que vous recensez. **Vous effectuerez, à cet effet, une vérification systématique des variations les plus sensibles observées par rapport au recensement de l'an passé (cf. tableau n° 1 récapitulant les contrôles à effectuer) et, le cas échéant, vous vous rapprocherez des collectivités concernées pour vous assurer de la cohérence de la variation observée.** En cas de doute ou d'interrogation non éclaircie par la présente note ou vos échanges avec la collectivité, **vous êtes invités à prendre l'attache du rédacteur concerné au sein du bureau des concours financiers de l'Etat.**

De même, afin de limiter à l'avenir le risque de rectification *ex post*, je vous invite à vérifier systématiquement les données transférées à mes services *via* l'application COLBERT-départemental. Ces données peuvent être visualisées dans le module « collecte », par l'onglet « consulter les données ».

III) Modalités et délais d'acheminement

Le mode de retour des données à la DGCL s'opère différemment selon les données collectées.

Le tableau n° 1 précise les modalités et les délais d'acheminement. Pour effectuer vos retours des données, deux canaux de transmission sont possibles:

- 1) saisie sur COLBERT-départemental ;
- 2) téléchargement puis retour des fichiers « Tableau n° X » complétés *via* la messagerie du bureau FL2 dans COLBERT-départemental.

Depuis 2023, la DGCL conduit un chantier de refonte du système d'information COLBERT, afin de transformer l'actuelle application COLBERT-départemental en un nouveau "SI COLBERT II". Cette refonte constitue une évolution stratégique, compte tenu du rôle majeur de cet outil dans la répartition de la DGF et des autres fonds et dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

Dans le cadre de la DGF 2025, sur la base d'un appel à candidatures effectué cet été, plusieurs préfetures ont été sélectionnées afin de simuler l'utilisation de la nouvelle application COLBERT II. **Attention, cette phase de test ne constitue en aucun cas le remplacement de l'actuel SI COLBERT qui reste l'outil de gestion des dotations de l'Etat. A ce stade, cette phase de test vise simplement, pour les seules préfetures sélectionnées, à simuler l'utilisation du nouveau SI COLBERT II en parallèle de l'application COLBERT-départemental actuelle pour des masques préalablement identifiés.**

Les préfetures sélectionnées pour cette phase de test ont été informées par mail et ont été conviées à un webinar organisé par la DGCL. **Pour la réussite de cette étape importante de la refonte du SI COLBERT, il est indispensable que les préfetures engagées réalisent cette phase de test jusqu'à son**

terme, en prenant soin de remonter à la DGCL l'ensemble des anomalies rencontrées sur la nouvelle application COLBERT II.

Toutes questions ou difficultés rencontrées sur ce sujet peuvent être adressées à l'adresse spécifique suivante : dgcl-refonte-colbert@dgcl.gouv.fr

A) La transmission des données via COLBERT-départemental

L'adresse URL pour accéder à COLBERT-départemental est : <https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr/>. Par ailleurs, il est fortement conseillé d'utiliser le navigateur Mozilla Firefox lors de l'utilisation de COLBERT-départemental.

1) La collecte et la saisie des informations sous COLBERT-départemental

Depuis 2006, le recensement se fait principalement via le serveur intranet COLBERT-départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr/>).

Les identifiants et mots de passe ont été envoyés aux chefs de bureaux concernés. En cas de perte de ces identifiants, vous pouvez formuler une demande de renouvellement à l'adresse mail suivante dgcl-support-colbert@dgcl.gouv.fr.

Comme rappelé dans le tableau n° 1, un certain nombre de données recensées sont à saisir via les masques de saisie de COLBERT-départemental (cf. annexe 16 récapitulant les 13 masques de saisie qui vous seront ouverts en vue de la préparation de la DGF 2025). **Vous devez donc procéder à la saisie de ces données³ conformément aux modalités de recensement rappelées dans les annexes à la présente note.** Vous trouverez sur le site Intranet <https://csu.dsic.minint.fr/> toutes les informations nécessaires à son utilisation. Un manuel d'auto-formation au traitement des incidents est aussi téléchargeable à partir de ce site.

Attention : Comme détaillé dans leurs annexes respectives et comme lors de la précédente campagne de recensement, les données ci-dessous ont été pré-saisies sur l'application Colbert-départemental sur la base des comptes de gestion 2023. Il vous appartient dès lors de procéder à un contrôle entre ces données pré-saisies sur Colbert et celles relatives au document de référence du recensement à votre disposition, à savoir les comptes administratifs 2023, dans le cas général. **Il est à noter que cette année, la donnée « redevance d'enlèvement des ordures ménagères » sera collectée conformément à cette méthodologie.** L'ensemble des données concernées pour la DGF 2025 sont donc :

- **Dépenses de transfert** (*Attributions de compensation et dotation de solidarité communautaire*), renseignées sur le masque de saisie TRAN ;
- **Attributions de compensation négatives**, renseignées sur le masque de saisie COMP ;
- **Redevances d'assainissement** perçues par les communes et leurs groupements à fiscalité propre, renseignées, respectivement, sur les masques de saisie CASS et GASS ;
- **Redevances d'enlèvement des ordures ménagères** perçues par les communes et leurs groupements à fiscalité propre, renseignées, respectivement, sur les masques de saisies ROME et REOT **(nouveau pour la DGF 2025)**.

³ N.B : Un rappel sur la procédure de saisie dans COLBERT-départemental vous est fourni en annexe 17.

Par ailleurs, il convient de noter que, contrairement à l'an dernier, le masque de collecte des attributions de compensation perçues ou versées par les communes (ACCM) n'est plus pré-rempli. Par conséquent, il convient de renseigner le masque ACCM de l'application Colbert-départemental pour l'exercice 2025 conformément à l'annexe 11 de la présente note.

Sous réserve des modalités spécifiques détaillées dans leurs annexes respectives, ce rapprochement des données des comptes de gestion et de celles recensées par vos soins peut aboutir à une rectification de la donnée pré-saisie. Dans ce cas, il convient :

- tout d'abord, d'en informer le rédacteur concerné via la messagerie Colbert-départemental ou directement à partir de son adresse professionnelle afin de vérifier la pertinence de la modification souhaitée ;
- ensuite, avec l'accord du rédacteur, de saisir sur le masque de saisie concerné la donnée finalement retenue en lieu et place de celle pré-saisie ;
- enfin, de mentionner dans la colonne « commentaires » sur Colbert-départemental les raisons liées à cette modification.

Dans l'hypothèse où la donnée pré-saisie ne requerrait pas une modification de votre part, vous pouvez procéder à la validation du masque de saisie concerné sur Colbert-départemental.

Nous appelons, toutefois, votre attention sur le fait que vous devez toujours saisir sur Colbert-départemental les données syndicales relatives aux masques RASG (redevances d'assainissement perçues par le ou les syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP) et RVSG (redevances d'enlèvement des ordures ménagères perçues par le ou les syndicats sur le territoire de l'EPCI à FP), dans la mesure où leur recensement implique de délimiter précisément les produits perçus sur le territoire des seules communes membres d'un EPCI à FP.

Par ailleurs, je vous indique que vous pouvez confier aux sous-préfectures le soin de saisir l'ensemble des données évoquées. A cet effet, vous pourrez vous rendre dans l'onglet « administration » de COLBERT-départemental et sélectionner, parmi les groupes autorisés à la délégation, ceux que vous souhaitez déléguer aux sous-préfectures.

Toutefois, je vous rappelle que **la préfecture est seule responsable de l'ensemble des données relatives aux communes du département** et reste, de ce fait, la seule à pouvoir valider les fichiers de données. Il s'agit de l'unique interlocutrice de la DGCL lors de la phase de fiabilisation des données. Il vous appartient donc de vous assurer de l'exhaustivité et de la validité de l'ensemble des informations recensées, avant transmission à la DGCL.

NB : je vous rappelle, enfin, que si pour un masque de saisie donné, vous avez reconduit l'ensemble des valeurs de l'année précédente, l'application COLBERT-départemental affichera le message suivant : « *Aucune valeur n'a été modifiée par rapport à l'année précédente. Vous devez vérifier la saisie ou contacter la DGCL pour la validation du groupe de données* ». Il s'agit d'un contrôle implicite de COLBERT-départemental pour éviter les erreurs de saisie. Dans ce cas, vous devrez contacter le rédacteur chargé du groupe de données au sein du bureau des concours financiers de l'Etat (voir annexe 1 – Organigramme du bureau des concours financiers de l'État) afin que ce dernier valide la reconduction de ces données pour la DGF 2025.

2) La transmission des tableaux à compléter

Comme rappelé dans le tableau n° 1, un certain nombre de données ne peuvent être saisies directement *via* les masques de saisie de COLBERT-départemental, mais **doivent être retournées *via* les tableaux Excel n° 1 à 6** (cf. annexe 15) qui vous seront communiqués *via* un message « *Flash Finances Locales* » et la messagerie COLBERT-départemental.

Pour ces données, il vous est demandé de **remplir les tableaux Excel pré-remplis** par mes services et de **les réacheminer via la messagerie de COLBERT-départemental**. Il n'est pas utile de doubler ces envois par une transmission sous format papier.

Seuls les **arrêtés** et les **délibérations** qui accompagnent ces tableaux continueront d'être transmis dès que possible à la DGCL **en version PDF (visible et exploitable) par messagerie Colbert ou par mail au rédacteur chargé du suivi de ces données**.

Deux étapes pourront guider vos opérations de saisie et de transmission des données à recenser via les tableaux Excel n° 1 à 6 :

- Dans un premier temps, **vous téléchargerez les modèles de tableaux Excel** selon la procédure suivante :

- Aller dans l'onglet « messagerie » de l'intranet COLBERT-départemental ;
- Clic droit sur le nom du fichier à télécharger puis faites "enregistrer la cible sous" pour choisir l'emplacement dans votre disque dur sur lequel vous stockerez votre fichier.

- Après avoir collecté et vérifié les informations à recenser, **vous transmettez ensuite vos fichiers pour la date demandée**. Pour ce faire, vous suivrez la procédure suivante :

- Dans la messagerie de l'intranet COLBERT-départemental, choisir le menu « ENVOYER » ;
- Cliquer sur le menu déroulant pour choisir le bureau auquel le fichier doit parvenir, puis choisir Bureau des concours financiers (choix sélectionné par défaut) ;
- Aller chercher votre fichier renseigné à envoyer dans PARCOURIR ;
- Remplir la rubrique "commentaires" si vous avez des précisions à apporter puis « ENVOYER ».

Enfin, **vous veillerez à retourner à la DGCL l'ensemble des tableaux mentionnés dans la présente note**, éventuellement pourvus de la mention "**Néant**", si vous n'êtes pas concerné par l'un de ces états. **Je vous remercie d'apporter le plus grand soin à la fiabilité des données que vous renverrez à mes services**. La qualité du recensement opéré par vos soins contribue, en effet, à la qualité et à la sécurité de la répartition de la DGF.

B) Les délais de retour des données

Il est impératif que vos services me transmettent les données qu'ils auront collectées le plus tôt possible et, en tout état de cause, sans attendre que l'ensemble des informations demandées ait été préalablement réuni.

Dans le cas général, la date limite de transmission des données est fixée au **2 décembre 2024** au plus tard.

La saisie des informations sur le serveur intranet Colbert-départemental sera ouverte dès réception de cette note.

Toutefois, font exception à ce calendrier :

- Le recensement des DMTO perçus par les communes (DMTC) à finaliser avant le **18 octobre 2024** ;
- Le recensement de la longueur de voirie communale (VOIC) à finaliser avant le **15 novembre 2024** ;
- Le recensement des données relatives au périmètre définitif des communes, des EPCI à fiscalité propre, du type de fiscalité de fiscalité des EPCI à fiscalité propre et des attributions de compensation (AC ou ACNE), à finaliser avant le **3 janvier 2025**.

Enfin, mes services pourront être amenés à contacter les vôtres afin de garantir la fiabilité des données utilisées dans la DGF. Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner **avant le 21 octobre 2024**, le **tableau n° 1** qui vous sera transmis par messagerie Colbert (cf. annexe 15), dans lequel vous voudrez bien me préciser les coordonnées de vos collaborateurs chargés du recensement de chacune des données mentionnées précédemment.

Je vous remercie par avance pour votre mobilisation tout au long de la préparation et de la répartition de ces différents concours financiers de l'Etat et fonds de péréquation pour l'exercice 2025.



Cécile RAQUIN

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT (FL2)
- ANNEXE 2 : PERIMETRES INTERCOMMUNAUX ET « CATEGORIES DGF » DES EPCI A FISCALITE PROPRE
- ANNEXE 3 : COMMUNES NOUVELLES (FUSION DE COMMUNES)
- ANNEXE 4 : LIMITES TERRITORIALES & DEFUSIONS DES COMMUNES
- ANNEXE 5 : RECENSEMENT DES PLACES DE CARAVANES
- ANNEXE 6 : LONGUEUR DE VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DEPARTEMENTAL
- ANNEXE 7 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 8 : TAXE OU REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
- ANNEXE 9 : DEPENSES DE TRANSFERT
- ANNEXE 10 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION « NEGATIVES »
- ANNEXE 11 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION BUDGETAIRES DES COMMUNES MEMBRES
- ANNEXE 12 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR NUISANCES ENVIRONNEMENTALES
- ANNEXE 13 : GROUPEMENTS TOURISTIQUES
- ANNEXE 14 : DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX PERCUS PAR LES COMMUNES PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION
- ANNEXE 15 : TABLEAUX A RENSEIGNER
- ANNEXE 16 : MASQUES DE SAISIE COLBERT-DEPARTEMENTAL
- ANNEXE 17 : PROCEDURE DE SAISIE DANS « COLBERT-DEPARTEMENTAL »

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT (FL2)

Chef de bureau / Secrétaire du CFL	M. Julien ROUGÉ	Tél. : 01.40.07.23.98
Adjoint	M. Paul OUVRARD	Tél. : 01.40.07.21.41
Adjoint		Tél. : 01.49.27.36.99

Secrétariat	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Aline BRESSY-MAAROUF	Secrétariat	01.49.27.32.78

Section Fonctionnement	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Kevin MBA	<u>Chef de section DGF</u> Potentiels fiscal et financier des communes - Effort fiscal Dotation nationale de péréquation Organisation de la campagne de répartition de la DGF	01.49.27.31.14
Audrey BLANGUERNON	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) Périmètres communal et intercommunal Dotation en faveur des communes nouvelles (DCN)	01.49.27.34.92
Donatien DE BLIGNIERES	DGF des départements Fonds de péréquation des DMTO des départements Fraction de TVA des départements Fonds de solidarité des départements de la région d'Ile-de-France	01.40.07.26.79
Rémy BAZZANELLA	DSU FSRIF Logements sociaux Secrétariat du CFL	01.40.07.67.23
Baptiste SOLER	Potentiel fiscal des EPCI – Coefficient d'intégration fiscale Dotation d'intercommunalité Synthèse budgétaire (P119)	01.49.27.34.84
Léa REVENIEAU	Dotation forfaitaire des communes Dotation de compensation des EPCI à FP Fonds de solidarité régional (FSR) Calcul des populations	01.49.27.36.09
Sophie DESMOULINS	DACOM-DPOM Dotation de solidarité rurale (DSR) Dotation politique de la ville (DPV) Dotation particulière élu local (DPEL)	01.49.27.35.52
Manuella SORTAIS	DSI – Amendes de police – Permanents syndicaux – Dotation forfaitaire relative aux titres sécurisés (DTS) Crédits de fonctionnement du CFL Dotation des groupements touristiques (DGT)	01.49.27.37.52

Section Investissement	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Hélène VITRE	Dotation de solidarité événements climatiques (« calamités publiques ») – Synthèse budgétaire (P122, PAP-RAP, LOLF, dossiers budgétaires) – Dotation « Biodiversité »	01.40.07.22.59

Mélanie ERCOLE & Piotr ROUSSEL	Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL)	01.49.27.23.11
Mélanie ERCOLE	Gestion des crédits de la mission RCT sur Chorus – Dotation de soutien à l'investissement des départements	01.49.27.34.72
Omer TETANY	Chef de projet COLBERT-départemental	01.49.27.49.10
Frédéric PETIPAS	Référent COLBERT-départemental	01.49.27.36.50

Adresse mail : prénom.nom@interieur.gouv.fr

ANNEXE 2

PERIMETRES INTERCOMMUNAUX ET "CATEGORIES DGF" DES EPCI A FISCALITE PROPRE

I) Dispositif

Le II de l'article L. 5211-28 du CGCT prévoit que le montant de la dotation d'intercommunalité prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du CGCT est fixé chaque année par le comité des finances locales (CFL).

Le CFL répartit ce montant dans une enveloppe unique depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité votée en LFI 2019 et qui a aussi mis un terme au système de « bonification » de la dotation et au recensement particulier qui lui était propre.

II) Les données à recenser (informations générales)

NB : se reporter au III) qui présente les étapes à suivre et les éléments d'information détaillés à renseigner dans les tableaux n° 4 et 5 de périmètre.

A) Le recensement provisoire

Il convient de me transmettre via la messagerie Colbert ou par courriel le tableau n°4 (recensement provisoire) relatif aux **créations, fusions, transformations, scissions et dissolutions d'EPCI à fiscalité propre (FP)** et aux adhésions et retraits de communes effectués dans votre département entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} décembre 2024 ainsi que celles susceptibles d'aboutir au 1^{er} janvier 2025.

Ce premier retour est attendu pour le 2 décembre 2024.

Je vous remercie de me faire parvenir en complément des tableaux de périmètre (n°4 et 5) **une copie des arrêtés et des délibérations signés** relatifs à ces modifications de périmètre (créations, fusions, transformations, scissions et dissolutions d'EPCI à FP – retraits et adhésions de communes) et ces changements de type de fiscalité dès que vous en disposez et **sans attendre d'être en possession de la totalité des délibérations et arrêtés concernant votre département.**

Pour les EPCI à fiscalité propre nouvellement créés, il vous appartient de me communiquer le **numéro SIREN** attribué par l'INSEE dès que vous en aurez connaissance.

B) Le recensement définitif

Vous me communiquerez ensuite la liste exhaustive des modifications de périmètre adoptées (ou attendues) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et effectives jusqu'au 1^{er} janvier 2025 inclus **via le tableau n°5 (recensement définitif)**, accompagné d'une **copie des arrêtés et des délibérations signés** relatifs à ces modifications de périmètre et changement de fiscalité

Ce second retour est attendu pour le 3 janvier 2025.

Je vous rappelle que le passage à fiscalité professionnelle unique (FPU) d'une communauté de communes doit avoir été adopté le 31 décembre 2024 au plus tard par le conseil communautaire pour être effectif au 1^{er} janvier 2025.

La seule inscription dans les statuts du régime de la fiscalité professionnelle unique ne suffit pas à permettre sa mise en œuvre effective. Dès lors, **il vous appartient de vérifier que l'assemblée délibérante des communautés concernées aura effectivement pris une telle délibération dans ces délais (c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2024) dont vous nous transmettez également une copie.**

A défaut d'une telle délibération, la communauté de communes doit être recensée dans la catégorie des EPCI à **fiscalité additionnelle (FA)**.

Il est souhaitable, qu'en tout état de cause, **vous vous rapprochiez des services fiscaux dès que possible** pour classer le groupement dans l'une ou l'autre des catégories (FPU ou FA).

Attention : depuis 2014, la date limite d'option pour la FPU est reportée pour certains EPCI à fiscalité propre

La date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique est reportée au 15 janvier pour les seuls EPCI nouvellement créés et :

(i) issus d'une fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité additionnelle ;

ou

(ii) issus d'une fusion d'un EPCI à fiscalité additionnelle et d'un syndicat intercommunal.

Ce report est prévu par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2012. Ce dispositif est pérenne.

Néanmoins, cette disposition n'a aucun impact sur la transmission des données relatives au **périmètre physique** des EPCI à fiscalité propre.

Nous vous rappelons donc que les informations relatives aux créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI effectuées dans votre département, ainsi que les arrêtés et les délibérations signés relatifs à ces modifications de périmètre (créations, fusions, transformations, scissions ou dissolutions) doivent être impérativement transmis avant le 3 janvier 2025.

En cas d'usage du droit d'option pour la FPU ultérieurement à cette date et jusqu'au 15 janvier 2025, vous êtes invités à nous signaler ce changement dès que vous en aurez connaissance.

III) **Modalités détaillées et délais de retour des données (tableaux n° 4 et 5)**

Il convient de renseigner un **tableau comportant trois onglets** :

- onglet « 1 » relatif à l'ensemble des communes existantes et à leurs mouvements de périmètre au sein des EPCI à fiscalité propre ;
- onglet « 2 » relatif au changement de périmètre des EPCI à fiscalité propre ;

- onglet « 3 » relatif aux communes nouvelles : pour remplir ce nouvel onglet spécifique aux communes nouvelles, il convient de se reporter à l'annexe correspondante, à savoir l'annexe 3 de cette note d'information.

Comme chaque année, les **mêmes tableaux sont à renseigner** pour les recensements provisoire et définitif.

Il s'agira du **tableau n° 4 pour le recensement provisoire** et du **tableau n° 5 pour le recensement définitif**. Ce tableau n°5 n'est autre que le tableau n° 4 dont le périmètre est devenu définitif. **Vous retournerez donc deux fois le fichier Excel de recensement du périmètre** : lors du recensement provisoire, puis lors du recensement définitif.

Chaque **préfecture de département recevra dans la messagerie Colbert départemental le fichier Excel (intitulé « tableau n° 4 »)** comportant, pour chaque niveau de collectivité, l'état des périmètres communaux et intercommunaux enregistrés et définis pour l'année 2024 (non modifiable) et les modifications attendues ou constatées entre le 2 janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2025 inclus à compléter par vos soins.

Afin de distinguer le fichier Excel retourné pour le recensement du périmètre provisoire de celui retourné pour le recensement définitif, **vous veillerez à conserver l'appellation « tableau n° 4 » pour le fichier retourné par messagerie Colbert lors du recensement provisoire, et vous appellerez « tableau n° 5 » ce même fichier complété et retourné par messagerie Colbert lors du recensement définitif.**

ATTENTION : Dès que vous possédez un périmètre intercommunal définitif, ce tableau doit nous être transmis en nous signalant qu'il s'agit du périmètre définitif (sans attendre la date du 3 janvier 2025.

Vous trouverez ci-dessous la liste des informations à renseigner dans chaque onglet des fichiers Excel « Tableau n° 4 » et « Tableau n° 5 ».

A) L'onglet n° 1 « communes »

Attention : cet onglet « communes » doit contenir les mouvements de périmètre opérés par l'ensemble des communes de votre département. Vous devez donc également renseigner dans cet onglet les informations demandées pour les communes nouvelles créées au cours de l'année 2024, jusqu'au 1^{er} janvier 2025 inclus, ainsi que les informations relatives aux modifications d'EPCI, bien que le tableau comporte un deuxième onglet relatif aux EPCI et un troisième onglet relatif aux communes nouvelles.

Les premières colonnes comportent la partie "Rappel périmètres 2024" (non modifiable) servant à vous indiquer l'état actuel des éléments recensés et validés au 1^{er} janvier 2024 par la DGCL, à savoir :

- Dépt communes
- Code INSEE
- Nom communes
- Dépt siège EPCI
- Numéro SIREN
- Nom EPCI

Vous devez, dans un premier temps, indiquer dans la colonne « *Mouvement de la commune au 1^{er} janvier 2025* » et par commune toutes les modifications adoptées (ou attendues) à partir du 2 janvier 2024.

Pour simplifier l'identification des différents cas de figure, un code a été attribué à chaque situation selon le schéma présenté ci-dessous. Il convient de reporter dans cette colonne le code associé à la situation de la commune :

- **code 0** : aucun changement ;
- **code 1** : la commune devient isolée ;
- **code 2** : la commune adhère à un nouvel EPCI (qui n'est pas issu d'une fusion ou d'une création au 1^{er} janvier 2025) ;
- **code 3** : l'EPCI auquel appartient la commune fusionne et la commune adhère à l'EPCI issu de la fusion ;
- **code 4** : l'EPCI auquel appartient la commune fusionne, la commune n'adhère pas à l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion mais adhère à un autre EPCI à fiscalité propre issu d'une fusion ;
- **code 5** : la commune adhère à un EPCI à fiscalité propre créé au 1^{er} janvier 2025 ;
- **code 6** : la commune est isolée et adhère à un EPCI à fiscalité propre issu d'une fusion ;
- **code 7** : la commune est isolée et adhère à un EPCI à fiscalité propre (qui n'est pas issu d'une fusion ou d'une création au 1^{er} janvier 2025).
- **code 8** : la commune fusionne avec une ou plusieurs communes entre le 2 janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2025 ;
- **code 9** : la commune dé-fusionne au 1^{er} janvier 2025 pour former plusieurs communes recouvrant le périmètre de communes qui existaient avant la fusion de communes (défusion) ;
- **code 10** : la commune se scinde au 1^{er} janvier 2025 pour former plusieurs communes créées ex-nihilo (scission) ;
- **code 11** : la commune connaît une modification de son nom.

Plusieurs cas sont possibles. Vous indiquerez dans ce cas plusieurs codes.

Il convient, ensuite, de préciser les modifications de l'EPCI à fiscalité propre intervenues jusqu'au 1^{er} janvier 2025 inclus dans la colonne « *Modification de l'EPCI au 1^{er} janvier 2025* » :

- L'EPCI à fiscalité propre auquel appartient la commune est dissout (D) ;
- L'EPCI à fiscalité propre auquel appartient la commune subit :
 - une fusion simple (F) ;
 - une fusion-transformation (FT) ;
 - une transformation (T) ;
 - une scission (S) ;
 - une scission-transformation (ST).
- L'EPCI à fiscalité propre auquel appartient la commune change de dénomination (M).

Chaque situation est définie au point B.

Ensuite, vous devez indiquer dans la colonne « *Type de modification* » l'état de cette modification, à savoir définitive (D) ou provisoire (P).

Enfin, il vous appartient d'indiquer dans les colonnes suivantes les nouvelles informations à prendre en compte pour ces communes, à savoir :

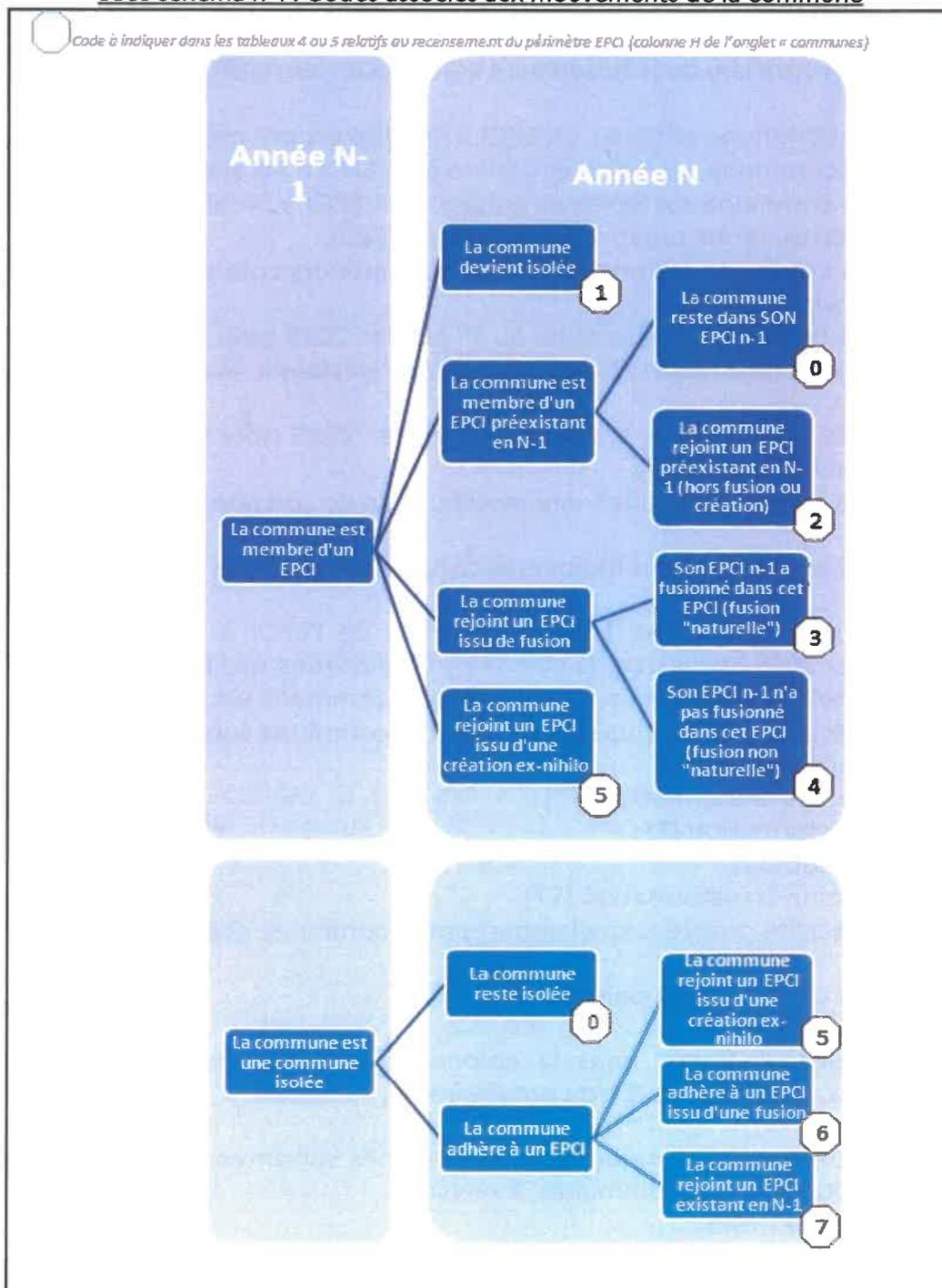
- Nouveau code INSEE
- Nouveau Nom communes
- Nouveau Dépt siège EPCI
- Nouveau Numéro SIREN EPCI

- Nouveau Nom EPCI

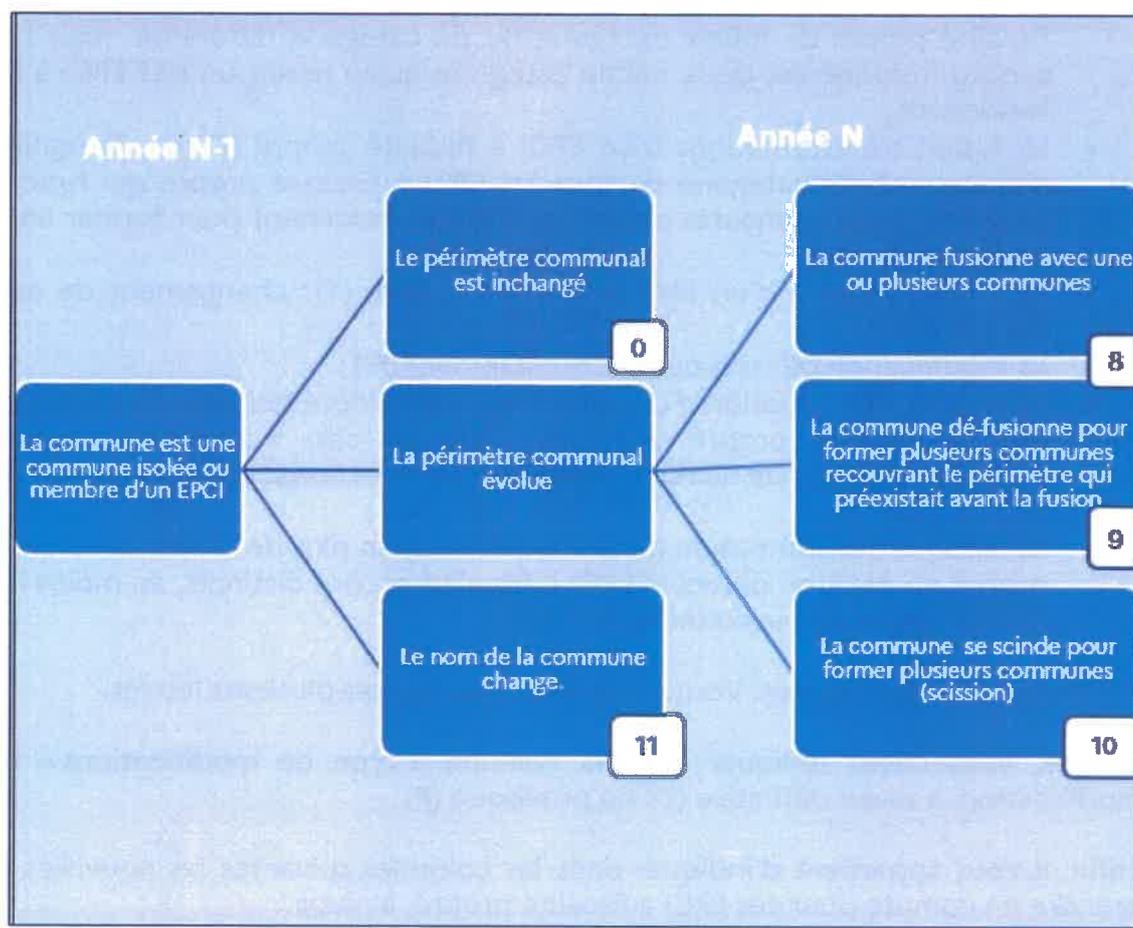
Vous veillerez à compléter ces colonnes en **MAJUSCULES**, et sans accent (sur la lettre « E ») et en veillant tout particulièrement à l'orthographe et à la présence ou non de traits d'union. Les trois onglets des tableaux n°4 et 5 doivent être parfaitement uniformes (par exemple, l'orthographe d'une commune nouvelle doit être identique à celui de l'arrêté préfectoral et identique sur l'onglet « Communes » et sur l'onglet « Communes nouvelles » afin de garantir la qualité du périmètre.

Schéma 1: Codes associés aux mouvements de périmètre communal (onglet « commune », colonne « mouvement de la commune au 1^{er} janvier 2025 »)

Sous-schéma n°1 : Codes associés aux mouvements de la commune



Sous-schéma n°2 : codes associés au mouvement de périmètre infra-communal



B) L'onglet n° 2 « EPCI »

Les premières colonnes comportent la partie "Rappel périmètres 2024" (non modifiable) servant à vous indiquer l'état actuel des éléments recensés et validés au 1^{er} janvier 2024 par la DGCL, à savoir :

- Dépt siège EPCI
- Numéro SIREN
- Nom EPCI
- Nature juridique
- Régime fiscal
- Commune siège de l'EPCI (code INSEE et nom)
- Nombre de communes membres

Vous devez, dans un premier temps, indiquer dans la colonne « Modifications de l'EPCI au 1^{er} janvier 2025 » et par EPCI à fiscalité propre toutes les modifications adoptées (ou attendues) à partir du 2 janvier 2024 et effectives jusqu'au 1^{er} janvier 2025 inclus.

Si aucune modification n'est intervenue, il vous est demandé d'inscrire la mention « Néant ».

Ces modifications peuvent être :

- L'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité propre (A) ;
- Le retrait d'une commune d'un EPCI à fiscalité propre (R) ;
- La création (C) : dans le cas d'une création intervenue entre le 2 janvier 2024 et le 31 décembre 2024, il convient d'ajouter une ligne supplémentaire et de ne remplir que les colonnes correspondant aux modifications pour 2025 ;

- La dissolution d'un EPCI à fiscalité propre (D) ;
- La fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre (F) : il peut s'agir de fusion d'EPCI à fiscalité propre de même catégorie ou de catégorie différente, mais l'EPCI à fiscalité propre fusionné est de la même catégorie qu'au moins un des EPCI à fiscalité propre fusionnant ;
- La fusion transformations d'un EPCI à fiscalité propre (FT) : cela signifie qu'il y a un changement de catégorie de tous les EPCI à fiscalité propre qui fusionnent soit, par exemple, 3 communautés de communes qui fusionnent pour former une communauté d'agglomération ;
- La transformation d'un EPCI à fiscalité propre (T) : changement de catégorie/régime fiscal ;
- La modification de nom ou d'arrondissement (M) ;
- La scission (S) : situation d'un EPCI à fiscalité propre qui se scinde en deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre distincts. Dans ce cas, il convient d'ajouter une ligne supplémentaire et de ne remplir que les colonnes correspondant aux modifications pour 2025 ;
- La scission transformation (ST) : situation où, en plus de la scission d'un EPCI à fiscalité propre en deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre distincts, au moins l'un d'entre eux change de catégorie ou de régime fiscal.

Plusieurs cas sont possibles. Vous indiquerez dans ce cas plusieurs lettres.

Ensuite, vous devez indiquer dans la colonne « Type de modifications » l'état de cette modification, à savoir définitive (D) ou provisoire (P).

Enfin, il vous appartient d'indiquer dans les colonnes suivantes les nouvelles informations à prendre en compte pour ces EPCI à fiscalité propre, à savoir :

- Dépt siège EPCI
- Numéro SIREN
- Nom EPCI
- Nature juridique (CA, CC, CU, Métropole)
- Régime fiscal (FPU ou FA)
- Commune siège de l'EPCI (code INSEE et nom)
- Nombre de communes membres

Vous veillerez à compléter ces colonnes en MAJUSCULES, et sans accent (sur la lettre « E ») et en veillant tout particulièrement à l'orthographe et à la présence ou non de traits d'union. Les trois onglets des tableaux n°4 et 5 doivent être parfaitement uniformes (par exemple, l'orthographe d'un EPCI doit être le même sur l'onglet « EPCI », sur l'onglet « Communes » et sur l'onglet « Communes nouvelles » afin de garantir la qualité du périmètre.

C) L'onglet n° 3 « communes nouvelles » : Se reporter à l'annexe 3.

Le soin que vous apporterez au renseignement de ces tableaux évitera de nombreuses rectifications en cours d'exercice. Vous êtes ainsi invités à indiquer à la DGCL dès la phase de recensement toute modification qui pourrait être apportée au périmètre (ajout d'un article au nom d'une commune, modification orthographique ...).

En résumé, trois dates sont à retenir concernant le retour des données de périmètre à la DGCL :

1/ Le 2 décembre 2024 :

Date limite de retour du périmètre provisoire (tableau n° 4 complété)

2/ Le 3 janvier 2025 :

Date limite de retour du périmètre définitif pour tous les EPCI à fiscalité propre et les communes nouvelles (tableau n° 5 complété et correspondant à la mise à jour définitive du tableau n° 4) ainsi que des informations relatives au régime fiscal des EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas concernés par le report de la date limite d'option pour le régime de la FPU

3/ Le 15 janvier 2025 :

Date limite de retour des informations concernant le régime fiscal des EPCI à fiscalité propre nouvellement créés et issus d'une fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité additionnelle ou issus d'une fusion d'un EPCI à fiscalité additionnelle et d'un syndicat intercommunal

Au-delà de ces dates, il ne sera pas possible de prendre en compte ces informations pour la répartition de la DGF pour l'année 2025.

Du fait du délai plus tardif concernant le recensement des passages à FPU pour certains EPCI, tout retard, même sur un seul département, peut entraîner un retard équivalent dans le calcul et la notification de la dotation d'intercommunalité pour tous les EPCI à fiscalité propre.

NB : en cas de questions portant sur le recensement du périmètre des EPCI, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à Mme Audrey BLANGUERNON (audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr).

ANNEXE 3

COMMUNES NOUVELLES (FUSIONS DE COMMUNES)

I) Dispositif spécifique aux communes nouvelles (articles L. 2113-20, L. 2113-22 et L. 2113-22-1 du CGCT)

L'article 134 de la loi de finances initiale pour 2024 a institué, au 1^{er} janvier 2024, une dotation en faveur des communes nouvelles. Cette nouvelle dotation est destinée aux communes de moins de 150 000 habitants suivant leur création, et est composée de deux parts :

- La part dite « d'amorçage » destinée à aider les communes nouvelles à faire face, dans les trois premières années suivant leur création, aux coûts inhérents à la fusion. Le montant annuel de cette part est de 15€ par habitant ;
- La part dite « de garantie » visant à compenser toute perte de DGF de la commune nouvelle suite à sa fusion. Elle est égale à la différence entre la somme des DGF perçues par les communes l'année précédant la fusion, à laquelle est appliqué un taux d'évolution annuel de la DGF des communes, et la DGF calculée de la commune l'année de la répartition.

Cette nouvelle dotation, financée par un nouveau prélèvement sur recettes (hors DGF), se substitue à l'ensemble des dispositions favorables dont bénéficiaient les communes nouvelles dans le cadre du pacte de stabilité des communes jusqu'en 2023.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a créé la **commune-communauté**. Il s'agit d'une commune nouvelle née de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et qui, sur décision des conseils municipaux la créant, n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre et en assume l'ensemble des prérogatives et obligations.

La loi de finances initiale pour 2020 a notamment prévu une dotation de compétences intercommunales pour les communes-communautés créées après le renouvellement des conseils municipaux de 2020, correspondant à la somme des dotations d'intercommunalité perçues par le ou les EPCI à fiscalité propre l'année précédant sa création. Cette dotation est renouvelée chaque année lors de laquelle la commune est isolée en conservant le montant par habitant de la première année de calcul.

En dernier lieu, la loi de finances initiale pour 2024 a étendu la dotation de compétences intercommunales des communes-communautés à la dotation de compensation de l'ancien EPCI, tout en précisant les modalités d'évolution de cette dotation.

II) Recensement des communes nouvelles créées au cours de l'année 2024

Il convient de recenser **toutes les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2025 inclus**, même si celles-ci ne sont pas éligibles à ces dispositions (par exemple, une commune nouvelle de plus de 150 000 habitants).

Par ailleurs, nous vous demandons de nous signaler parmi les communes nouvelles celles qui sont des **communes-communautés prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L.2113-20 du CGCT**.

A) Le recensement provisoire

Vous voudrez bien nous transmettre, dans un premier temps, les informations relatives aux créations de communes nouvelles entre le 2 janvier 2024 et le 2 décembre 2024 dans votre département.

Ces créations de communes devront être renseignées à la fois dans les onglets « 1 » (onglet dédié aux communes) et « 3 » (onglet spécifique aux communes nouvelles) du tableau n° 4 relatif au périmètre provisoire communal et intercommunal pour la DGF 2025.

Afin de faciliter les calculs spécifiques aux communes nouvelles, il vous est demandé en particulier, pour chaque commune nouvelle, de renseigner les informations suivantes dans l'onglet « 3 » :

- département 2025 ;
- code INSEE 2025 ;
- nom de commune 2025 ;
- nom de l'arrondissement ;
- code SIREN de l'EPCI d'appartenance au 1^{er} janvier 2025 ;
- nom de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1^{er} janvier 2025 : nous vous rappelons qu'il est indispensable de disposer d'un seul EPCI à fiscalité propre de rattachement pour le calcul des dotations ;
- date de l'arrêté préfectoral ;
- si la commune nouvelle :
 - regroupe l'ensemble des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre ;
 - est une commune nouvelle interdépartementale (une commune nouvelle dont les limites territoriales sont sur plusieurs départements) ;
 - est issue de plusieurs EPCI à fiscalité propre distincts ;
 - est formée à partir d'une ou plusieurs communes nouvelles créées entre 2012 et 2024 ;
 - si les conseils municipaux ont fait le choix de faire de la commune nouvelle une commune isolée assumant les prérogatives et obligations du ou des EPCI à fiscalité propre auxquelles elle succède et a délibéré dans le sens de la création d'une commune-communauté.

Vous veillerez à compléter ces colonnes en MAJUSCULES, et sans accent (sur la lettre « E ») et en veillant tout particulièrement à l'orthographe et à la présence ou non de traits d'union. Les trois onglets des tableaux n°4 et 5 doivent être parfaitement uniformes (par exemple, l'orthographe d'une commune nouvelle doit être identique à celui de l'arrêté préfectoral et identique sur l'onglet « Communes » et sur l'onglet « Communes nouvelles » afin de garantir la qualité du périmètre).

Le tableau provisoire n°4 doit impérativement être adressé par messagerie Colbert au plus tard le 2 décembre 2024. Il devra nécessairement être accompagné d'une copie des arrêtés préfectoraux et des délibérations relatifs aux créations de communes nouvelles.

Nous vous remercions d'indiquer également, dans cet envoi, si ce périmètre est encore susceptible d'évolutions d'ici au 1^{er} janvier 2025.

NB : se reporter également à l'annexe 2 (relative au périmètre intercommunal) pour renseigner les onglets 1 et 2.

B) Le recensement définitif

Vous voudrez bien nous transmettre, dans un second temps, le tableau n° 5 (c'est-à-dire le tableau n° 4 actualisé et définitif) comportant **la liste définitive et complète des créations de communes nouvelles à compter du 2 janvier 2024 et jusqu'au 1^{er} janvier 2025 inclus** dans votre département, accompagné d'une copie des arrêtés préfectoraux et délibérations correspondants.

Il convient d'envoyer ce tableau le plus tôt possible et **au plus tard avant le 3 janvier 2025**, par messagerie Colbert.

NB : en cas de questions portant sur le recensement des communes nouvelles, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à Mme Audrey BLANGUERNON (audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr).

ANNEXE 4

LIMITES TERRITORIALES & DEFUSIONS DES COMMUNES

I) Dispositif

Les articles L. 2334-10 et L. 2334-12 du CGCT définissent les modalités de mise en œuvre des divisions et modifications de limites territoriales (MLT) des communes en ce qui concerne la DGF.

II) Les données à recenser

Il convient de recenser la totalité des informations concernant les défusions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues au cours de l'année 2024, c'est-à-dire les modifications intervenues entre le 2 janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2025 inclus.

Pour les modifications de limites territoriales (MLT), vous devrez également veiller à indiquer les modifications des données de population et de superficie qu'implique la MLT. Ainsi, si la MLT emporte un transfert de superficie, vous veillerez à nous transmettre l'ensemble des justificatifs nous permettant l'actualisation de la superficie (décret, arrêté municipal, plan géomètre...).

ATTENTION : il conviendra, par ailleurs, de nous communiquer par courriel l'ensemble des projets de défusions ou de divisions de communes en cours, en plus de la transmission du tableau n° 2 qui ne recense que les défusions ou divisions effectives.

III) Modalités et délais de retour des données

Vous veillerez à bien reporter dans le **tableau n° 2** (cf. annexe 15) la totalité des informations concernant les défusions ou divisions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues au cours de l'année 2024.

Le tableau n° 2 sera mis à votre disposition sur COLBERT-départemental le **XX septembre 2024**.

Vous veillerez à bien renseigner les deux onglets :

- Onglet 1 : « défusions de communes »
- Onglet 2 : « modifications de limites territoriales » (MLT).

Dans l'onglet numéro 2, vous veillerez à rendre compte **des modifications des superficies des communes** concernées par une MLT de la manière suivante :

- **Colonne « Superficie des communes (en ha) avant transfert (A) »** : il s'agit de la superficie de la commune avant la MLT. Cette information figure sur la fiche DGF de la commune ;
- **Colonne « Superficie transférée (en ha) (B) »** : il s'agit de la superficie que la commune perd (indiquer un montant en négatif) ou gagne (indiquer un montant en positif) lors de la MLT. Si la modification territoriale entraîne à la fois une perte et un gain de superficie, vous indiquerez les deux montants afin de faciliter le contrôle ;
- **Colonne « Superficie des communes (en ha) après transfert (C) »** : il s'agit de la superficie des communes suite à la MLT soit **(C) = (A) + (B)**.

Vous produirez à l'appui de ce tableau les arrêtés préfectoraux et, le cas échéant, les copies des publications au *Journal officiel* ou, si la MLT/défusion résulte d'une annulation contentieuse, du

jugement du tribunal compétent. **Nous vous invitons, par ailleurs, à nous informer des cas de défusion en cours, dès que vous en avez connaissance.**

Ces informations sont à retourner au bureau des concours financiers de l'Etat de la DGCL par messagerie Colbert au plus tard le 3 janvier 2025.

NB : En cas de questions sur le tableau n° 2 à retourner, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à Mme Audrey BLANGUERNON (audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr).

ANNEXE 5

RECENSEMENT DES PLACES DE CARAVANES SITUEES SUR LES AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ETAT

I) Dispositif

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, codifié à l'article L. 2334-2 du CGCT, prévoit que la population des communes prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée :

« d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 ».

Le IV de l'article L. 5211-29 du CGCT prévoyant, par ailleurs, que la population DGF d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale à la somme des populations DGF des communes qui le composent, cette majoration s'applique de facto à la population des groupements.

L'article 11 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 complète l'article R. 2334-2 du CGCT et pose le principe général que « le nombre de places de caravanes pris en compte au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, dans la convention prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. Ce nombre s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement. »

II) Les données à recenser

Il vous est demandé de recenser le nombre de places de caravanes qui, au 1^{er} janvier 2024, faisaient l'objet d'une convention satisfaisant aux normes techniques en vigueur. Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, abrogeant le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, précise la notion d'aire d'accueil et celle de place de caravane. Il conviendra de veiller à distinguer le nombre de places de caravane, donnée à recenser, du nombre d'emplacements situés sur l'aire d'accueil : un emplacement pouvant regrouper une ou plusieurs places de caravanes.

III) Modalités et délais de retour des données

Il vous incombe uniquement de recenser, par le biais de COLBERT-départemental, le nombre de places répondant aux conditions prévues par les textes. A cet effet, vous complèterez le masque de saisie « PCVN » (cf. : annexe 16).

Le doublement de ce nombre au profit de certaines catégories de communes sera effectué par mes services lors du calcul des dotations. Il conviendra ainsi de justifier dans COLBERT-départemental chaque variation de places de caravane entre les années 2023 et 2024, en

fournissant également des explications en commentaire lors de la saisie des données sur COLBERT-départemental.

Il vous appartient également de transmettre au rédacteur chargé du calcul de la population DGF au sein du bureau des concours financiers de l'Etat la **copie des conventions signées conclues en application de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale** (via courrier électronique ou la messagerie COLBERT-départemental). Il conviendra, outre la convention signée, que celle-ci soit accompagnée des annexes :

- relatives à la description de l'aire d'accueil des gens du voyage et de ses capacités d'accueil ;
- relative au nombre de places de caravane conformes aux normes techniques en vigueur et aux modalités de calcul de l'aide provisionnelle au titre de l'allocation temporaire de logement « ALT2 » pour l'année 2024.

Toute signature tardive de convention avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 devra être signalée au moment du recensement avec inscription d'un commentaire pour les communes concernées sur le masque PCVN de COLBERT-départemental et/ou précision dans le message accompagnant la transmission des conventions et de leurs annexes pour le département concerné.

Ces informations sont à retourner au bureau des concours financiers de l'Etat de la DGCL au plus tard le 2 décembre 2024.

NB : en cas de questions portant sur le recensement des places de caravanes, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à Mme Léa REVENIEAU (lea.revenieu@dgcl.gouv.fr).

LONGUEUR DE VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DEPARTEMENTAL

I) Dispositifs

Les dotations et produits suivants sont répartis notamment en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public de la commune et du département :

- la **dotación de solidaridad rural (DSR)**, dans le cadre de ses fractions « péréquation » et « cible », respectivement prévues par les articles L. 2334-22 et L. 2334-22-1 du CGCT ;
- la **dotación de fonctionnement minimale (DFM)**, composante à vocation péréquatrice de la DGF des départements destinée aux départements ruraux (cf. art. L. 3334-7 du CGCT). Les articles R. 3334-3-1 (pour les départements de métropole) et R. 3443-2-1 (pour les départements d'outre-mer) en précisent les conditions de répartition. La longueur de voirie située en zone de montagne est affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 2 lors du calcul des dotations ;
- le **produit des amendes de police reversé aux départements** ;
- la première fraction de la **DSID** (cf. article L. 3334-10 du CGCT). La longueur de voirie située en zone de montagne est affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 lors du calcul des attributions.

Les **voies vertes et pistes cyclables**, indépendantes d'une autre route, peuvent être intégrées par une collectivité à son domaine public à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et classées comme telles par un acte régulier de l'autorité compétente.

Le **présent recensement se fait dans l'unité du mètre linéaire** (et non du kilomètre ou de la surface en m² ou en ares). Le doublement de la longueur de voirie au profit de certaines catégories de communes sera effectué par mes services lors du calcul des dotations.

II) Les données à recenser

A) La voirie départementale

Pour le calcul de la DFM des départements ruraux et de la première fraction de la DSID en 2025, c'est la longueur de voirie classée dans le domaine public des départements au 1^{er} janvier 2024 qui est à recenser. Il ne s'agit donc pas de la longueur de voirie dont le département assure la seule compétence de gestion, sans que cette voirie ne soit classée dans le domaine public de la collectivité.

Dans le cadre de ce recensement, vous veillerez, comme pour les années antérieures, à inclure les éventuels classements et transferts de propriété qui seraient intervenus en 2023, notamment entre l'Etat et le département ou entre ce dernier et des communes.

En particulier, vous veillerez à la prise en compte des transferts de voirie départementale vers les métropoles prévus au IV de l'article L. 5217-2 du CGCT (modifié par la loi « NOTRe » du 7 août 2015 puis par la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain). Vous prendrez également en compte les transferts du domaine routier national vers les départements prévus au I de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui seraient intervenus au cours de l'année 2022.

Vous veillerez également à distinguer la longueur de voirie classée en zone de montagne de celle située hors zone de montagne (le zonage de montagne est celui des arrêtés interministériels de classement des communes), la première bénéficiant d'un coefficient de majoration dans la répartition de la DFM et de la première fraction de la DSID.

Pour la métropole de Lyon, la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités territoriales uniques (la Guyane, la Martinique ainsi que la Corse depuis le 1^{er} janvier 2018), c'est l'ensemble de la voirie classée dans le domaine public de la collectivité au 1^{er} janvier 2024 qui doit ici être recensé. Celle-ci inclut la totalité du réseau de voirie appartenant au domaine public de la collectivité unique au 1^{er} janvier 2024, quelle que soit son origine au moment de la fusion des collectivités unifiées : ex-patrimoine du conseil départemental, ex-patrimoine du conseil régional ou de la communauté urbaine et des communes membres dans le cas de la métropole de Lyon, ainsi que les voies nouvellement ouvertes depuis la date de la fusion.

Pour la Ville de Paris, la longueur de voirie à retenir est la même pour la commune et pour le département : il s'agit de l'ensemble des voies classées dans le domaine public de la collectivité. Le chiffre à renseigner est donc le même dans les masques VOIC et VOID.

Dans ce cadre, **vous procéderez à un contrôle de cohérence des variations observées entre le présent recensement et le précédent au 1^{er} janvier 2023**, en effectuant notamment une vérification des variations supérieures ou égales à + 5 000 ou inférieures ou égales à - 5 000 mètres linéaires.

Dès lors que le seuil de variation de +/- 5 000 ml a été atteint, il vous appartient d'effectuer un premier contrôle des éléments fournis par le département, avant validation du groupe de données, concernant les deux points suivants :

- la vérification **que seules ont été comptabilisées les modifications intervenues au 1^{er} janvier 2024**, c'est-à-dire celles effectuées au cours de l'année 2023 ;
- ne devront être prises en compte que les **modifications validées par une délibération des conseils départementaux concernés justifiant cette variation du linéaire de voirie**. Lorsque la variation résulte d'une mise à jour de la base de données du département, elle peut faire l'objet d'une délibération ou d'un courrier du département. Il vous est demandé de transmettre ces documents par messagerie électronique à M. Donatien DE BLIGNIERES (donatien.de-blignieres@dgcl.gouv.fr).

J'attire votre attention sur le fait que l'application Colbert-départemental ne permet pas la validation du groupe de données en cas de reconduction à l'identique des montants saisis l'année précédente.

Aussi, si la longueur de voirie de votre département se trouvait inchangée par rapport à l'année précédente, il conviendrait de l'indiquer par messagerie électronique à M. Donatien DE BLIGNIERES (donatien.de-blignieres@dgcl.gouv.fr), afin que la validation du groupe de données puisse être effectuée au niveau central.

Cette donnée est également utilisée, plus tard dans l'année, pour la répartition du produit des amendes de police aux départements.

B) La voirie communale

Les données relatives à la voirie communale qu'il convient de recenser ont fait l'objet d'une note de recensement dédiée qui vous est transmise via « Flash Finances Locales » concomitamment à l'envoi de cette note et par la messagerie Colbert-départemental.

Le masque de recensement correspondant « VOIC » vous a été ouvert à cette même date.

III) Modalités et délais de retour des données

A) La voirie départementale

Les montants de voirie départementale doivent être recensés et validés sur Colbert-départemental en remplissant le masque de saisie « VOID » (cf. annexe 16), **avant le 2 décembre 2024**.

NB : en cas de questions portant sur le recensement de la voirie départementale, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à M. Donatien DE BLIGNIERES (donatien.de-blignieres@dgcl.gouv.fr).

B) La voirie communale

Les modalités de ce recensement vous ont été indiquées par une note de recensement spécifique. Les linéaires de voirie communale devront être saisis sur le masque « VOIC » sur Colbert-départemental **au plus tard le 15 novembre 2024**.

Pour toute question sur les modalités de ce recensement, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à Mme Sophie DESMOULINS (sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr).

ANNEXE 7

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET SURTAXES

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) des métropoles, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des communautés urbaines est égal au rapport entre les produits fiscaux et de redevances directement perçus par le groupement à fiscalité propre et la totalité des produits fiscaux et de redevances perçus par lui-même, ses communes membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire (II de l'art. L. 5211-29 du CGCT).

Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI à fiscalité propre. En effet, il existe une corrélation très forte entre le volume des compétences exercées par un EPCI à fiscalité propre et les produits fiscaux et de redevances que ce dernier perçoit.

I) Les données à recenser

A) Redevances d'assainissement

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF des communautés d'agglomération (CA), des communautés urbaines (CU) et des métropoles tant au numérateur qu'au dénominateur, mais pas dans celui des communautés de communes.

Lorsque l'EPCI à fiscalité propre perçoit directement la redevance d'assainissement, son produit figure au numérateur et au dénominateur du CIF. Lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal sans fiscalité propre, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

Le produit de la redevance d'assainissement peut donc être perçu par trois entités distinctes :

- **La commune** elle-même, masque de saisie CASS ;
- **Son EPCI à fiscalité propre**, masque de saisie GASS ;
- **Un syndicat intercommunal**, masque de saisie RASG.

En application de l'article 195 de la loi de finances initiale pour 2023, **la source et le millésime de référence des données de redevances d'assainissement sont désormais fixés au dernier alinéa du IV de l'article L.5211-29 du CGCT**. Ce dernier prévoit que la redevance d'assainissement prise en compte pour le calcul du CIF est constatée à partir des comptes de gestion afférents à l'avant-dernier exercice. Pour la DGF 2025, le document de référence correspond donc aux comptes de gestion 2023. **Toutefois, afin de prévenir toute réclamation ultérieure, vous utiliserez comme document de référence du recensement le dernier compte administratif disponible, à savoir le compte administratif 2023, aux fins de rapprochement avec les données issues des comptes de gestion.**

A l'instar de la précédente campagne de recensement, **les données relatives aux redevances d'assainissement perçues par les communes (masque de saisie CASS) et par leur groupement à fiscalité propre (masque de saisie GASS) ont été pré-saisies sur l'application Colbert-départemental** à partir des comptes de gestion 2023. Il vous appartient de procéder au rapprochement entre ces données pré-saisies et celles issues des comptes administratifs 2023 des collectivités concernées. En cas de divergence avec les montants que vous aurez recensés, il vous revient de faire remonter le (s) cas de divergence au rédacteur concerné, en précisant le cas échéant dans la colonne « commentaires » la nature de l'écart et le (s) comptes concernés. En effet, les masques de saisie pourront être modifiés seulement sur les cas dûment justifiés.

A l'exception des données relatives aux surtaxes pour lesquelles des précisions ont été apportées ci-dessous, **le périmètre des comptes de redevances d'assainissement à recenser et à fiabiliser s'établit ainsi qu'il suit :**

- **en ce qui concerne l'instruction budgétaire et comptable M4, plan comptable M49**, il convient de retenir les comptes 70611 « *redevance d'assainissement collectif* » et 7062 « *redevance d'assainissement non collectif* » des comptes administratifs 2023 des collectivités concernées.
- **en ce qui concerne l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57**, il convient de retenir les comptes 706811 « *redevance d'assainissement collectif* » et 706814 « *redevance d'assainissement non collectif* » des comptes administratifs 2023 des collectivités concernées.

Il est admissible, néanmoins, que les données du compte administratif 2023 se révèlent parfois assez éloignées du montant qui sera effectivement perçu en 2024, notamment si l'EPCI ou la commune connaît un mouvement de périmètre important (fusions d'EPCI, extension ou retrait de communes), un changement de fiscalité, une modification de ses compétences ou un changement d'organisation de la compétence assainissement. **Dans ce cas, il conviendra de nous préciser, dans la colonne « commentaires », le motif du recours au budget primitif 2024 afin que la donnée pré-saisie sur Colbert-départemental puisse être modifiée. Il pourra ainsi être tenu compte des montants inscrits dans le budget primitif 2024.**

Vous ne pouvez, toutefois, vous écarter du compte administratif qu'en cas de changement de situation entre 2023 et 2024 : si l'EPCI ou la commune connaît un mouvement de périmètre important (fusions d'EPCI, extension ou retrait de communes), un changement de fiscalité ou une modification de ses compétences.

Vous veillerez, en outre, à identifier l'ensemble des différents budgets d'assainissement en activité sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre (DSP, régie, SPANC. ...) de manière à garantir l'exhaustivité des produits de redevances d'assainissement recensés.

ATTENTION : En ce qui concerne les produits de redevances d'assainissement perçus par les syndicats (**masque RASG**), aucune donnée n'a été pré-saisie sur Colbert-départemental ; les données issues directement des comptes de gestion 2023 ne permettant pas de territorialiser les montants de redevances d'assainissement syndicaux sur le périmètre des communes.

A l'instar des précédentes campagnes de recensement, il vous revient donc de compléter le **masque de saisie RASG** en vous assurant que la donnée saisie corresponde bien au produit de redevance d'assainissement perçu en 2023 par le syndicat ou les syndicats intercommunaux sur le seul territoire des communes-membres de l'EPCI à fiscalité propre concerné. En effet, certains syndicats peuvent percevoir la redevance d'assainissement sur le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre.

Si vous ne disposez pas du produit individualisé par commune de cette redevance, il vous appartient d'en faire le recensement auprès des présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats et des maires des communes concernées. **Les chiffres qui vous seront communiqués devront être certifiés** par le président de l'EPCI, du syndicat ou le maire de la commune.

En cas de doute, nous vous demanderons de nous communiquer la liste des communes sur le territoire desquelles la redevance a été perçue.

Au-delà de la cohérence des règles d'attribution de la redevance d'assainissement que vous serez ainsi amenés à apprécier, je vous invite à effectuer un contrôle minutieux des variations

importantes enregistrées entre 2023 (compte de gestion 2022) et 2024 (compte de gestion 2023) (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %) et, en cas de besoin, à prendre l'attache de la collectivité.

B) Surtaxes intercommunales, communales ou syndicales

Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé en 2023 à l'EPCI à fiscalité propre, aux communes ou aux syndicats, appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur ou au dénominateur du CIF.

Nous attirons votre attention sur le fait que les données pré-saisies sur les masques CASS et GASS dans Colbert-départemental peuvent ne pas prendre en compte ces montants de surtaxe ; ce serait le cas notamment lorsqu'une commune ou un EPCI à FP les impute sur un compte autre que ceux mentionnés *supra*. Vous veillerez donc à recenser les surtaxes intercommunales, communales ou syndicales, c'est-à-dire le montant reversé par le délégataire d'un service à l'EPCI à fiscalité propre, aux communes ou aux syndicats. Les montants correspondants à une « surtaxe » éventuellement reversée à l'EPCI, à ses communes membres ou aux syndicats situés sur son territoire par le délégataire gestionnaire du service, doivent nous être communiqués afin qu'ils puissent être saisis sur le masque relatif à la collectivité bénéficiaire de cette « surtaxe » (commune « CASS », syndicat intercommunal « RASG » ou communauté d'agglomération, communauté urbaine et métropole « GASS »).

II) Modalités et délais de retour des données

Il vous incombe de procéder aux contrôles de cohérences des données pré-saisies relatives aux EPCI avec ou sans fiscalité propre et aux communes concernés sur le serveur COLBERT-départemental en effectuant une extraction départementale des masques de saisie correspondants qui figurent à l'annexe 16 de la présente note.

Les cas de divergence dûment motivés sont à signaler à mes services au plus tard pour le 2 décembre 2024.

NB : en cas de questions portant sur le recensement de la redevance d'assainissement, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à M. Baptiste SOLER (baptiste.soler@dgcl.gouv.fr).

ANNEXE 8

TAXE (TEOM) OU REDEVANCE (REOM) D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

I) Dispositif

Les dispositions relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sont codifiées à la section IX du chapitre III « Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts » du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sont précisées à l'article 1520 du code général des impôts (CGI).

L'enlèvement des ordures ménagères sur le **territoire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre** peut être géré par **trois entités distinctes** :

- la **commune** elle-même (masque ROME) ;
- son **EPCI** à fiscalité propre d'appartenance (masque REOT) ;
- un **syndicat** dont tout ou partie de l'EPCI à fiscalité propre serait membre (masque RVSG).

La REOM peut prendre **trois formes** :

- la **redevance générale**.
 - o recensement au compte 70611 – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères.
 - o Attention : la **redevance incitative** est une forme particulière de redevance générale, elle est donc recensée en tant que redevance générale ;
- la **redevance spéciale** :
 - o elle peut être mise en place pour le traitement des déchets dits « assimilés », c'est-à-dire des déchets issus des activités non domestiques ;
 - o recensement au compte 70612 – Redevance spéciale d'enlèvement des ordures.
- la **redevance camping** :
 - o il s'agit d'une forme particulière de la redevance spéciale qui peut être instituée sur les terrains de camping ou aménagés pour le stationnement de caravanes. Elle est instituée en supplément de la TEOM pour les déchets de type camping. Elle est enregistrée dans le même compte 70612 que la redevance spéciale.

Attention :

- Il convient de distinguer la redevance générale (ou incitative - compte 70611), la redevance camping et la redevance spéciale (compte 70612) de la redevance d'enlèvement des déchets industriels (compte 70613) dont le montant n'est pas à recenser ;
- Nous vous rappelons également que la redevance incitative doit être recensée comme de la redevance générale.

II) Les données à recenser

A) La prise en compte de la REOM et de la TEOM dans les indicateurs financiers

La taxe (TEOM) et la redevance (REOM) d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de plusieurs critères de la répartition de la DGF notamment :

- les « **impôts ménages** » des communes utilisés dans la répartition de la DACOM ;
- le **coefficient d'intégration fiscale** des EPCI à fiscalité propre (cf. II de l'article L. 5211-29 du CGCT).

Le II de l'article L. 5211-29 du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur et au dénominateur du CIF.

Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer uniquement au dénominateur du CIF.

J'appelle ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à un EPCI à fiscalité propre donné doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale de ce dernier. **Si vous ne disposez pas du produit individualisé par commune de cette redevance, il vous appartient d'en faire le recensement** auprès des présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats et des maires des communes concernées. **Les chiffres qui vous seront communiqués devront être certifiés** par le président de l'EPCI, du syndicat ou le maire de la collectivité.

Collectivités percevant la TEOM et/ou la REOM	Impact sur le CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Minore le CIF
Délégation de service public auprès d'une entreprise privée	Aucune prise en compte

B) La saisie des données dans Colbert

Les montants de TEOM ne sont pas à recenser par vos services : les montants de TEOM pris en compte nous sont transmis par la DGFIP au sein du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI).

A l'instar de la précédente campagne de recensement, **les montants définitifs de TEOM (y compris la part incitative) perçus en 2023 par les communes ou par les EPCI auxquels elles appartiennent apparaîtront sur les masques de saisie, à titre indicatif, afin d'aligner le millésime des données REOM/TEOM**, et permettront ainsi de réduire les erreurs de recensement de la REOM liées notamment aux hypothèses de cumul décrites ci-après.

Par ailleurs, comme cela avait été initié lors du contrôle des données relatives aux redevances d'enlèvement des ordures ménagères employées pour la répartition de la DGF 2022, ne devront plus être recensées et fiabilisées que 3 types de données au lieu de 5 les années antérieures : chacune se décomposant en « **redevance générale** », « **redevance spéciale** », « **redevance camping** ».

Il convient, également, de noter qu'en application de l'article 9 du décret n°2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, **la source et le millésime de référence des données de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont désormais fixées à l'article R.5211-12-1 du CGCT**. Ce dernier prévoit que le produit de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pris en compte pour le calcul du CIF est constaté à partir des comptes de gestion afférents à l'avant-dernier exercice. Pour la DGF 2025, le document de

référence correspond donc aux comptes de gestion 2023. **Toutefois, afin de prévenir toute réclamation ultérieure, vous utiliserez comme document de référence du recensement le dernier compte administratif disponible, à savoir le compte administratif 2023, aux fins de rapprochement avec les données issues des comptes de gestion.**

Ainsi, cette année, **les données relatives aux redevances d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes (masque de saisie ROME) et par leur groupement à fiscalité propre (masque de saisie REOT) ont été pré-saisies sur l'application Colbert-départemental** à partir des comptes de gestion 2023. Il vous appartient de procéder au rapprochement entre ces données pré-saisies et celles issues des comptes administratifs 2023 des collectivités concernées. En cas de divergence avec les montants que vous aurez recensés, il vous revient de faire remonter le(s) cas de divergence au rédacteur concerné, en précisant le cas échéant dans la colonne « commentaires » la nature de l'écart et le (s) comptes concernés. En effet, les masques de saisie pourront être modifiés seulement sur les cas dûment justifiés.

N.B. : la redevance spéciale et la redevance camping faisant l'objet d'une même imputation comptable (compte 70612), il n'est pas possible de faire la distinction entre ces deux redevances. Dans le masque REOT, seule la colonne « redevance spéciale » a donc été pré-saisie, dans la mesure où cette redevance est plus fréquente que la redevance camping. **Nous vous invitons, cependant, à solliciter les communes et EPCI à fiscalité propre de votre territoire pour vous assurer de la répartition entre redevance spéciale et redevance camping, a fortiori lorsque ceux-ci percevaient la redevance camping les années précédentes.** En cas de cumul entre les deux redevances, nous vous invitons à nous faire remonter l'information et à consulter les règles de non-cumul évoquées au point C. 1).

Le périmètre des comptes de redevances d'enlèvement des ordures ménagères à recenser et à fiabiliser s'établit ainsi qu'il suit :

- **Sur le budget principal des communes et groupements à fiscalité propre, en ce qui concerne l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57, il convient de retenir les comptes 70610 « redevance d'enlèvement des ordures et des déchets », 70611 « redevance d'enlèvement des ordures ménagères » et 70612 « redevance spéciale d'enlèvement des ordures » des comptes administratifs 2023 des collectivités concernées.**
- **Sur le budget annexe « ordures ménagères » des groupements à fiscalité propre, en ce qui concerne l'instruction budgétaire et comptable M4, M14 et M57, il convient de retenir les comptes 70611 « redevance d'enlèvement des ordures ménagères » et 70612 « redevance spéciale d'enlèvement des ordures » des comptes administratifs 2023 des collectivités concernées.**

En outre, lorsque la collectivité dispose d'un budget annexe « ordures ménagères » créé spécifiquement pour l'organisation de ce service public, vous veillerez à recenser le compte 706 « prestations de services » si et seulement si les comptes 70611 et 70612 sont vides. En effet, lors de la campagne de recensement de la DGF 2024, il a été constaté que les collectivités organisant la collecte et le traitement des ordures ménagères au sein d'un budget annexe spécifique choisissent parfois d'imputer les recettes relatives à la REOM (voire la TEOM) sur ce compte. Le cas échéant, vous prendrez soin de vous assurer auprès de la collectivité qu'il s'agisse bien de recettes de REOM, dans la mesure où ce compte est parfois utilisé pour enregistrer des recettes distinctes de la REOM, qu'il ne convient pas de recenser.

- **pour les communes de moins de 500 habitants, en ce qui concerne l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de retenir les comptes 70610 « redevance**

d'enlèvement des ordures et des déchets » des comptes administratifs 2023 des collectivités concernées.

- **pour les communes et groupements à fiscalité propre de plus de 500 habitants, en ce qui concerne l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57**, il convient de retenir les comptes 70611 « *redevance d'enlèvement des ordures ménagères* » et 70612 « *redevance spéciale d'enlèvement des ordures* » des comptes administratifs 2023 des collectivités concernées.

Vous veillerez donc à identifier l'ensemble des différents budgets d'enlèvement des ordures ménagères en activité sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre (DSP, régie, ...) ainsi que des comptes d'imputation utilisés par l'EPCI, de manière à garantir l'exhaustivité des produits de redevances d'enlèvement des ordures ménagères recensés.

Par ailleurs, il est admissible que les données du compte administratif 2023 diffèrent du montant qui sera effectivement perçu en 2024, notamment si l'EPCI ou la commune connaît un mouvement de périmètre important (fusions d'EPCI, extension ou retrait de communes), un changement de fiscalité, une modification de ses compétences ou un changement d'organisation de la compétence assainissement. **Dans ce cas, il conviendra de nous préciser, dans la colonne « commentaires », le motif du recours au budget primitif 2024 afin que la donnée pré-saisie sur Colbert-départemental puisse être modifiée. Il pourra ainsi être tenu compte des montants inscrits dans le budget primitif 2024.**

Vous ne pouvez toutefois vous écarter du compte administratif qu'en cas de changement de situation entre 2023 et 2024 : si l'EPCI ou la commune connaît un mouvement de périmètre important (fusions d'EPCI, extension ou retrait de communes), un changement de fiscalité (passage de la TEOM à la REOM et inversement), une modification de ses compétences ou un changement d'organisation de la collecte des ordures ménagères.

- **Données communales :**

- **« ROME » : redevance perçue directement par la commune sur son territoire**

Lorsque la REOM est perçue directement par la commune, il vous appartient de recenser les montants correspondants sur COLBERT-départemental, en utilisant le masque de saisie « ROME » et en distinguant les montants selon qu'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

Vous veillerez à confronter les données recensées par vos soins à la « donnée de référence », qui correspond au montant de redevance d'enlèvement des ordures ménagères inscrit dans le compte de gestion 2023 de la commune et pré-saisi sur COLBERT-départemental.

Attention : lors de la campagne de recensement de la DGF 2024, des montants inscrits dans les comptes « REOM » du compte de gestion 2022 de plusieurs centaines de communes ne correspondaient pas à des produits de REOM. Le travail de fiabilisation mené avec les préfetures lors de la phase de contrôle a fait apparaître qu'il s'agissait, dans la quasi-totalité des cas, d'erreurs d'imputation. Les communes concernées avaient, en effet, saisi par erreur sur les comptes dédiés à la REOM des montants relatifs à la **refacturation de la TEOM aux locataires de logements communaux**.

Or, cette recette doit être inscrite dans le compte 752 « Revenus des immeubles », que ce soit en M14 ou en M57. La fiche d'accompagnement des évolutions de l'instruction budgétaire et

comptable M57 au 1^{er} janvier 2024⁴ précise d'ailleurs que « *les charges locatives refacturées aux locataires sont retracées à ce compte* ».

Il résulte de cette dénomination, distincte de celle de la TEOM, que **ces refacturations ne doivent être considérées ni comme de la REOM, ni comme de la TEOM, et ne doivent donc pas être recensées par vos soins.**

- **Données intercommunales :**

- **« REOT » : redevance totale perçue par l'EPCI**

Le masque de saisie « REOT » devra comporter le montant global de REOM perçu par l'EPCI en précisant s'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

Pour chaque EPCI à fiscalité propre, vous veillerez à confronter la donnée recensée par vos soins à la « donnée de référence », qui correspond au montant de redevance d'enlèvement des ordures ménagères inscrit dans le compte de gestion 2023 de l'EPCI et pré-saisi sur COLBERT-départemental.

- **« RVSG » : redevance totale perçue par le syndicat sur le territoire de l'EPCI**

Dans le cas où les communes d'un syndicat non doté de fiscalité propre seraient parallèlement membres d'un EPCI à fiscalité propre, vous mentionnez sur le masque « RVSG » le montant total de la REOM perçu par le syndicat sur le territoire des communes-membres de l'EPCI à fiscalité propre.

Contrairement aux masques ROME et REOT, aucune donnée n'a été pré-saisie sur Colbert-départemental pour ce masque ; les données issues directement des comptes de gestion 2023 ne permettant pas de territorialiser les montants de redevances d'enlèvement des ordures ménagères syndicaux sur le périmètre des communes.

A l'instar des précédentes campagnes de recensement, il vous revient donc de compléter le **masque de saisie RVSG** en vous assurant que la donnée saisie corresponde bien au produit de redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçu en 2023 par le syndicat ou les syndicats intercommunaux sur le seul territoire des communes-membres de l'EPCI à fiscalité propre concerné. En effet, certains syndicats peuvent percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre.

Si vous ne disposez pas du produit individualisé par commune de cette redevance, il vous appartient d'en faire le recensement auprès des présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats et des maires des communes concernées. **Les chiffres qui vous seront communiqués devront être certifiés** par le président de l'EPCI, du syndicat ou le maire de la commune.

En cas de doute, nous vous demanderons de nous communiquer la liste des communes sur le territoire desquelles la redevance a été perçue.

C) Les contrôles à effectuer

1) Les règles de non-cumul :

⁴ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Il existe des règles de non-cumul, qu'il conviendra de vérifier lors de votre recensement :

- **Règle 1 : non-cumul des collectivités**

En théorie, la gestion des déchets est gérée par **une seule entité** sur le territoire d'une commune. Deux entités distinctes ne peuvent donc percevoir une imposition au titre de l'enlèvement des ordures ménagères sur un même territoire (cumul illégal).

- **Règle 2 : non-cumul de la TEOM et de la redevance générale**

Conformément au deuxième alinéa du III de l'article 1520 du CGI, la **redevance générale** d'enlèvement des ordures ménagères n'est **pas compatible avec la TEOM** (cumul illégal). Ainsi, l'institution de la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

- A compter du 1^{er} janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1^{er} mars ;
- A compter du 1^{er} janvier de l'année suivante dans les autres cas.

Cependant, la TEOM est compatible avec la redevance spéciale ou la redevance camping.

- **Règle 3 : non-cumul de la redevance générale avec la redevance spéciale et/ou camping**

Les redevances ne sont pas compatibles entre elles. Une collectivité ne peut percevoir que de la REOM générale **ou** seulement de la REOM « camping » **ou** seulement de la REOM « spéciale » sur un territoire. Par exemple, **si une collectivité perçoit de la redevance générale, elle ne peut pas percevoir de la spéciale ou camping sur ce même territoire (cumul illégal).**

- **Règle 4 : « non-cumul » de la redevance spéciale et de la redevance camping**

Si la redevance spéciale est mise en place sur une commune qui a des terrains de camping, elle englobera aussi les déchets type camping (cf. article L. 2333-78 du CGCT). Ainsi, lorsqu'une redevance spéciale est mise en place sur le territoire de la commune, elle recouvre la redevance camping, il n'y a donc pas de montant spécifique de redevance camping. **Par conséquent, en cas de cumul dans la déclaration de la collectivité, nous vous conseillons d'additionner le montant de la redevance camping et le montant de la redevance spéciale.** Vous indiquerez ce report dans le volet de saisie « Commentaires préfectorales » sur COLBERT-départemental pour les communes concernées.

- **Exceptions**

En cas de fusions d'EPCI, de fusions de communes ou de rattachement de commune à un EPCI ou à un syndicat, le CGCT prévoit un dispositif transitoire qui tolère des exceptions à ces règles de calculs. Depuis la loi de finances pour 2021, la collectivité dispose d'une durée de 7 ans au maximum (et non plus de 5 ans au plus) pour « régulariser » sa situation. Cela peut donc être une justification apportée en cas de situation de cumul.

Concernant les règles de dérogation, nous vous conseillons de vous reporter aux dispositions prévues à la section IX du chapitre III « Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts » .

L'article 150 de la loi de finances initiale pour 2024 étend désormais ce délai dérogatoire au-delà de sept ans. En effet, un EPCI issu d'une fusion doit désormais prendre une délibération pour choisir la REOM avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la fusion. En l'absence de délibération, le régime antérieur continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

Le cumul TEOM/REOM est donc désormais possible au-delà de sept ans, la mention ayant été supprimée dans la nouvelle version de l'article L. 2333-76 du CGCT. Cette évolution législative ne remet cependant pas en question la pertinence de ce contrôle, puisque la loi prévoit toujours que le cumul de TEOM et de REOM générale est possible pour les seuls EPCI issus d'une fusion.

Tableau n°3 : Synthèse des différentes possibilités de cumul entre la TEOM et la REOM

	TEOM (Art. 1520 du CGI)	REOM générale (Art. L. 2333-76 du CGCT)	Redevance spéciale (Art. L. 2333-78 du CGCT)	Redevance camping (Art. L. 2333-77 du CGCT)
TEOM (Art. 1520 du CGI)		Non	Oui	Oui
REOM générale (Art. L. 2333-76 du CGCT)	Non		Non	Non
Redevance spéciale (Art. L. 2333-78 du CGCT)	Oui	Non		Non
Redevance camping (Art. L. 2333-77 du CGCT)	Oui	Non	Non	

2) Un contrôle de variation :

Au-delà des vérifications opérées sur les règles de cumul, je vous invite également à effectuer un contrôle attentif des variations sensibles observées entre le recensement mené en vue de la répartition de la DGF 2024 et celui que vous êtes amenés à faire pour préparer la répartition de la DGF 2025 (mouvements d'entrées et de sorties des dispositifs de la REOM et variations supérieures à + 10 % et à - 10 %) ou de vous assurer que les montants recensés sont cohérents avec les ordres de grandeur des montants recensés l'année précédente. Les variations importantes (à la hausse ou à la baisse) doivent également être justifiées.

3) Un changement de régime :

Vous veillerez notamment à bien **me signaler toute modification de régime TEOM/REOM** entre 2022 et 2023, c'est-à-dire le passage à la TEOM ou à la REOM.

Tableau n°4 : Synthèse des modalités de recensement des REOM

MASQUES Colbert-départemental	Données recensées	Collectivité perceptrice	Impact sur la DGF	Observations
ROME	REOM	Commune	Minore le CIF	Veiller au respect des règles de cumul Vérifier que l'intégralité de la redevance perçue par la commune est recensée Vérifier que le montant pré-saisi sur Colbert correspond au montant figurant dans le CA 2023 de la commune
REOT	REOM	EPCI à fiscalité propre	Majore le CIF	Veiller au respect des règles de cumul Vérifier que l'intégralité de la redevance perçue par l'EPCI est recensée Vérifier que le montant pré-saisi sur Colbert correspond au montant figurant dans le CA 2023 de l'EPCI
RVSG	REOM ventilée par EPCI	Syndicat sans fiscalité propre	Minore le CIF	Veiller au respect des règles de cumul Ne recenser que la fraction perçue par le syndicat sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre

III) Modalités et délais de retour des données

Il vous incombe de saisir ces données pour les communes et EPCI concernés sur le serveur Colbert-départemental en utilisant les masques de saisie qui figurent à l'annexe 16 de la présente note.

Ces informations seront à compléter et à nous retourner au plus tard le 2 décembre 2024.

Il vous sera demandé au cours du mois de janvier 2025 **de justifier les éventuels cumuls observés ainsi que les fortes variations constatées**. Nous vous invitons, par conséquent, dès à présent à porter une grande vigilance aux données recensées par vos services et à disposer des différents documents justificatifs des montants saisis sur Colbert-départemental (voir partie précédente).

Si vous avez connaissance d'une justification à un éventuel cumul ou à une forte variation dès le mois de novembre, merci de bien vouloir l'indiquer en « commentaires » lors de la saisie des masques.

Toute situation particulière, nécessitant une analyse plus précise, devra être signalée par un message adressé au sein du bureau des concours financiers de l'Etat à M. Baptiste SOLER via la messagerie COLBERT-départemental ou à l'adresse suivante : baptiste.soler@dgcl.gouv.fr .

Peuvent faire partie de cette catégorie, la liste n'étant pas exhaustive :

- La mise en place d'une délégation de service public pour la collecte des ordures ménagères et la perception de la TEOM/REOM ;
- La prise en compte de la collecte des déchets industriels dans les montants de REOM ;
- La ventilation par communes membres de la redevance qui ne serait pas disponible pour un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat ;

- La redevance qui ne serait pas perçue par l'EPCI à fiscalité propre dont la commune serait membre.

Nous vous rappelons que tous les masques doivent être saisis et validés dans l'application : afin de faciliter le suivi, lorsque vous avez procédé à la validation de l'ensemble des masques, nous vous conseillons de nous adresser un mail sur la messagerie Colbert ou à l'adresse suivante : baptiste.soler@dgcl.gouv.fr.

Enfin, dans le cas où l'application Colbert vous renvoie vers le bureau FL2 pour « forcer la validation » en cas de reconduction des montants ou de contrôles bloquants, vous pouvez vous adresser *via* la messagerie Colbert ou par mail à M. Baptiste SOLER baptiste.soler@dgcl.gouv.fr .

ANNEXE 9

DEPENSES DE TRANSFERT (pour le calcul du CIF des EPCI)

Dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité, l'article 250 de la loi de finances pour 2019 a réintroduit la déduction des dépenses de transferts du CIF des EPCI à fiscalité additionnelle (FA).

Pour mémoire, jusqu'en 2004, les dépenses de transfert étaient également prises en compte dans le calcul du CIF des EPCI à FA. La loi de finances pour 2005 avait supprimé cette prise en compte pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle.

I) Dispositif

L'article L. 5211-29 (II) du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale, que les produits retenus au numérateur du coefficient sont minorés des dépenses de transfert.

Pour les EPCI à FPU (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles à FPU), les dépenses de transferts retenues pour déterminer le CIF sont **l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire** telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.

Pour les EPCI à FA, les dépenses de transferts sont seulement composées de **la moitié de la dotation de solidarité communautaire**. Pour ces EPCI, il est donc également nécessaire que vous recensez, comme l'an dernier, la DSC des CC à FA et des CU à FA.

Les modalités de recensement des attributions de compensation dites « négatives » font l'objet d'une annexe dédiée, l'annexe 10.

II) Les données à recenser

En application de III de l'article L.5211-29 du CGCT, les dépenses de transfert prises en compte pour le calcul du CIF sont constatées à partir des comptes de gestion afférents à l'avant-dernier exercice connu au moment du recensement. Pour la DGF 2025, le document de référence correspond donc aux comptes de gestion 2023. **Toutefois, afin de prévenir toute réclamation ultérieure, vous utiliserez comme document de référence du recensement le dernier compte administratif disponible, à savoir le compte administratif 2023, aux fins de rapprochement avec les données issues des comptes de gestion.**

Pour la présente campagne de recensement, les données relatives aux dépenses de transfert des EPCI à FP (**masque de saisie TRAN**) ont été pré-saisies sur l'application Colbert-départemental à partir des comptes de gestion 2023. Il vous revient de procéder au rapprochement entre ces données pré-saisies et celles issues des comptes administratifs 2023 des collectivités concernées. En cas de divergence avec les montants que vous aurez recensés, il vous revient de faire remonter le (s) cas de divergence au rédacteur concerné, en précisant le cas échéant dans la colonne « commentaires » la nature de l'écart et le (s) comptes concernés. En effet, les masques de saisie pourront être modifiés seulement sur les cas dûment justifiés.

Conformément aux instructions budgétaires et comptables M14 et M57, le périmètre des comptes des attributions de compensation et de la dotation de solidarité communautaire à recenser et à fiabiliser s'établit ainsi qu'il suit :

- Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) versée par l'EPCI à FP à ses communes-membres, **compte 739211** ;
- Attribution de compensation d'investissement (ACI) versée par l'EPCI à FP à ses communes-membres, **comptes 13156 et 13256** ;
- Dotation de solidarité communautaire (DSC) versée par l'EPCI à FP à ses communes-membres, **compte 739212**.

Il se peut néanmoins que les données du compte administratif 2023 soient parfois assez éloignées du montant qui sera effectivement perçu en 2024, notamment si l'EPCI connaît un mouvement de périmètre important (fusions d'EPCI, extension, scission ou retrait de communes), un changement de régime fiscal ou une modification de ses compétences. **Dans ce dernier cas, il conviendra de nous préciser, dans la colonne « commentaires », le motif du recours au budget primitif 2024 afin que la donnée pré-saisie sur Colbert-départemental puisse être modifiée. Il pourra ainsi être tenu compte des montants inscrits dans le budget primitif 2024.**

Vous ne pouvez toutefois vous écarter du compte administratif qu'en cas de changement de situation entre 2023 et 2024 : si l'EPCI ou la commune connaît un mouvement de périmètre important (fusions d'EPCI, extension ou retrait de communes), un changement de fiscalité ou une modification de ses compétences.

Vous procéderez, à ce titre, à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées l'an dernier (compte administratif 2022 ou budget primitif 2023 retenus pour la DGF 2024) et les données recensées cette année (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

III) Modalités et délais de retour des données

Il vous incombe de procéder aux contrôles de cohérence des données pré-saisies sur le serveur Colbert-départemental en effectuant une extraction départementale du masque de saisie « TRAN » (annexe 16 de la présente note).

Les cas de divergence dûment motivés sont à signaler au bureau des concours financiers de l'Etat de la DGCL au plus tard pour le

2 décembre 2024.

NB : en cas de questions portant sur le recensement des dépenses de transfert, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à M. Baptiste SOLER (baptiste.soler@dgcl.gouv.fr).

ANNEXE 10

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION « NEGATIVES »

(pour le calcul du CIF des EPCI à FPU)

I) Dispositif

Conformément aux règles de calcul du CIF mentionnées dans l'annexe précédente, les attributions de compensation dites « négatives » apparaissent au numérateur et au dénominateur du CIF.

II) Les données à recenser

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée « attribution de compensation négative » à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF.

En application de III de l'article L.5211-29 du CGCT, ces attributions de compensation négatives sont constatées à partir des comptes de gestion afférents à l'avant-dernier exercice connu au moment du recensement. Pour la DGF 2025, le document de référence correspond donc aux comptes de gestion 2023. **Toutefois, afin de prévenir toute réclamation ultérieure, vous utiliserez comme document de référence du recensement le dernier compte administratif disponible, à savoir le compte administratif 2023, aux fins de rapprochement avec les données issues des comptes de gestion**

A l'instar des dépenses de transfert (masque de saisie TRAN), **les données relatives aux attributions de compensation négatives** (masque de saisie COMP) **ont été pré-saisies sur l'application Colbert-départemental** à partir des comptes de gestion 2023. Il vous revient de procéder au rapprochement entre ces données pré-saisies et celles issues des comptes administratifs 2023 des collectivités concernées. En cas de divergence avec les montants que vous aurez recensés, il vous revient de faire remonter le (s) cas de divergence au rédacteur concerné, en précisant le cas échéant dans la colonne « commentaires » la nature de l'écart et le (s) comptes concernés. En effet, les masques de saisie pourront être modifiés seulement sur les cas dûment justifiés.

Conformément aux instructions budgétaires et comptables M14 et M57, le périmètre des comptes des attributions de compensation dites « négatives » :

- Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) reversée par les communes à leur EPCI à FP, **compte 73211** ;
- Attribution de compensation d'investissement (ACI) reversée par les communes à leur EPCI à FP, **comptes 13146 et 13246** ;

Il se peut néanmoins que les données du compte administratif soient parfois assez éloignées du montant qui sera effectivement perçu en 2024, notamment si l'EPCI à fiscalité propre ou la commune connaît un mouvement de périmètre important (fusions ou scission d'EPCI à fiscalité

propre, extension ou retrait de communes), un changement de régime fiscal ou une modification de ses compétences. **Dans ce dernier cas, il conviendra de nous préciser, dans la colonne « commentaires », le motif du recours au budget primitif 2024 afin que la donnée pré-saisie sur Colbert-départemental puisse être modifiée. Il pourra ainsi être tenu compte des montants inscrits dans le budget primitif 2024.**

Vous ne pouvez toutefois vous écarter du compte administratif qu'en cas de changement de situation entre 2023 et 2024 : si l'EPCI ou la commune connaît un mouvement de périmètre important (fusions d'EPCI, extension ou retrait de communes), un changement de fiscalité ou une modification de ses compétences.

Attention : Ce recensement ne concerne que les EPCI à FPU créés ou issus d'une transformation avant le 1^{er} janvier 2023. En effet, les groupements créés au cours de l'année 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024 ne disposent pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2023.

Vous procéderez, à ce titre, à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées l'an passé (compte administratif 2022 ou budget primitif 2023 retenus pour la répartition de la DGF 2024) et les données recensées cette année pour la DGF 2025 (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

Vous veillerez à justifier ces fortes variations dans les commentaires.

III) Modalités et délais de retour des données

Il vous incombe de procéder aux contrôles de cohérences des données pré-saisies sur le serveur Colbert-départemental en effectuant une extraction départementale du masque de saisie « COMP » (annexe 16 de la présente note).

Les cas de divergence dûment motivés sont à signaler au bureau des concours financiers de l'Etat de la DGCL au plus tard pour le

2 décembre 2024.

NB : en cas de questions portant sur le recensement des attributions de compensation négatives, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à M. Baptiste SOLER (baptiste.soler@dgcl.gouv.fr).

ANNEXE 11

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) BUDGETAIRES PERÇUES OU VERSEES PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

OU A FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ)

(pour le calcul des potentiels financiers des communes membres d'EPCI à FPU ou FPZ)

Attention : la présente annexe 11 concerne les attributions de compensation perçues ou versées par les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre en 2024 (comptes des communes membres), alors que les annexes 9 et 10 sont relatives aux attributions de compensation perçues ou versées par les EPCI en 2023 (comptes des EPCI).

Les attributions de compensation versées ou perçues par les communes en 2024 (annexe 11) interviennent dans le calcul du potentiel financier 2025 des communes membres d'EPCI à FPU ou d'EPCI à FPZ. Les attributions de compensation des EPCI de 2023 (annexes 9 et 10) interviennent dans le calcul du CIF des EPCI à FPU en 2025.

Il existe donc un **décalage d'un an** entre le millésime de référence des attributions de compensation perçues ou versées par les communes membres d'EPCI à FPZ ou à FPU, soit celles de 2024, par rapport aux attributions de compensation perçues ou versées par les EPCI, soit celles de 2023.

Il existe également une différence quant aux documents de référence sur lequel ces recensements s'appliquent : s'agissant des AC communales, ce recensement se fonde sur les dernières délibérations applicables ; tandis que les AC versées ou perçues par les EPCI sont recensées, dans le cadre général, à partir des comptes administratifs N-2.

1) **Dispositif**

Les attributions de compensation versées ou perçues par les communes sont utilisées depuis 2012 pour le calcul des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. Les attributions de compensation sont en effet prises en compte dans le calcul des potentiels fiscal et financier des communes.

Dans un souci de sécurité juridique de la répartition, des campagnes de fiabilisation sont reconduites chaque année : les échanges entre la DGCL et la DGFIP permettent d'assurer la fiabilisation du recensement des attributions de compensation, qu'elles soient imputées en section de fonctionnement ou en section d'investissement.

En vue de la répartition de la DGF en 2025, comme les années précédentes, une note d'étape, intitulée « Fiabilisation des comptes de gestion 2024 pour le recensement des attributions de compensation pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2025 », est transmise en parallèle :

- aux préfectures par la DGCL, via le « *Flash Finances Locales* » et la messagerie Colbert-départemental ;
- aux directions départementales ou régionales des finances publiques par la DGFIP.

Cette note vous sera communiquée prochainement.

Vous trouverez dans cette note un rappel sur le fonctionnement des attributions de compensation, leurs comptes d'imputation mais surtout les éventuelles modifications adoptées en 2024 qui peuvent avoir un impact sur l'évolution des attributions de compensation entre 2023 et 2024, ainsi que sur le processus de collecte et de fiabilisation. **Je vous demande d'en prendre connaissance dès réception.**

Pour plus de précisions sur le fonctionnement des AC, vous pouvez vous reporter au guide pratique des attributions de compensation : <http://dgcl.minint.fr/index.php/guides>

II) Les données à recenser

A) Cadre du recensement des AC

Les attributions de compensation (AC) à recenser sont les attributions de compensation budgétaires perçues ou versées par les communes au titre du V de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts pour les FPU, ou au titre du 3 du III de l'article 1609 *quinquies C* du même code pour les FPZ.

S'agissant des communes membres d'EPCI à FPZ, seules les communes dont tout ou partie du territoire se situe sur une zone d'activité économique peuvent percevoir des attributions de compensation. Toutes les communes membres d'EPCI à FPU peuvent percevoir des attributions de compensation.

Le processus de collecte des données relatives aux attributions de compensation – masque ACCM - mis en place au cours de la précédente campagne de recensement n'a pas entièrement atteint les objectifs de simplification que nous nous étions fixés. **Aussi, j'appelle votre attention sur le fait que, contrairement à l'an dernier, les données relatives aux attributions de compensation perçues et/ou versées par les communes n'ont pas été pré-saisies sur le masque ACCM de l'application Colbert-départemental.**

Il vous revient donc de renseigner sur le masque ACCM les montants perçus et/ou versés par les communes au titre des attributions de compensation sur la base des dernières délibérations applicables en 2024.

Attention : les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) perçues par les communes au titre du 4 du III de l'article 1609 *quinquies C* du code général des impôts, ne sont pas comprises dans ce recensement et font l'objet d'un recensement spécifique qui est détaillé à l'annexe 12 de la présente note.

En effet, celles-ci venant corriger le potentiel fiscal des EPCI, elles ne doivent pas être confondues avec les attributions de compensation prévues au 3 du III de l'article 1609 *quinquies C* du CGI.

Depuis 2023, la date de référence des attributions de compensation est désormais fixée à l'article L.2334-4 du CGCT. Ainsi, les attributions de compensation prises en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier des communes en 2025 seront **celles constatées au 15 février 2025 dans les comptes de gestion 2024 des communes.** Un fichier avec l'ensemble de ces données, extraites des comptes de gestion 2024, sera transmis à la DGCL par la DGFIP au mois de février 2025.

En parallèle de la transmission de ce fichier, **vous procéderez au recensement des attributions de compensation des communes à partir des dernières délibérations connues et applicables à l'année 2024.** Cela permettra de contrôler les données issues des comptes de gestion 2024. Ce

travail de recensement des attributions de compensation, que vous mènerez selon la procédure décrite ci-après, est crucial.

J'appelle votre attention sur le fait que, depuis 2018, sont prises en compte les **attributions de compensation inscrites en section de fonctionnement mais également celles imputées en section d'investissement**.

J'insiste sur le fait que **les données d'AC à recenser sont celles relatives à l'année 2024** et non 2023, à la différence de ce que prévoit la loi concernant le CIF des EPCI à fiscalité propre. Pour cela, **vous recenserez, d'octobre à fin décembre 2024, les montants d'AC figurant dans les dernières délibérations connues par vos services**. Si par exemple, au 1^{er} janvier 2025, aucune délibération, ni décision modificative, n'a été prise depuis 2018, le montant d'AC de la commune devant apparaître dans Colbert est celui figurant dans la délibération de 2018.

Vous procéderez à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données utilisées pour la répartition 2024 et celles recensées par vos soins pour la répartition de la DGF en 2025 (mouvements d'entrées, de sorties, variations supérieures à +10% et -10%). Le cas échéant, vous êtes invités à vous rapprocher des collectivités concernées si des variations vous semblent difficilement explicables.

B) Calendrier du recensement des AC

Dans le cadre de la présente campagne de recensement, quelques adaptations relatives au contrôle des AC que vous saisirez sur Colbert-départemental ont été apportées. **Il convient à cet égard de les mettre en œuvre de manière à alléger le processus de fiabilisation des AC qui, jusqu'en 2023, était concentré sur les trois dernières semaines du mois de mars.**

Ainsi, pour la répartition DGF 2025, la procédure est la suivante :

• Phase 1: entre octobre 2024 et début janvier 2025, recensement des attributions de compensation

Afin de fiabiliser le recensement, les services préfectoraux et les services des DDFiP/DRFiP établissent **une procédure assurant un suivi actualisé des délibérations** concernant les attributions de compensation et une **concordance entre les montants qui seront saisis par les services préfectoraux et ceux qui apparaîtront dans les comptes de gestion 2024** des communes concernées par les AC.

Il est particulièrement recommandé notamment pour les collectivités qui présentaient une anomalie en ce sens de s'assurer que des crédits budgétaires suffisants ont été ouverts au budget primitif au chapitre 014 « Atténuations de produits » afin de permettre le mandatement des attributions de compensation négatives sur le compte 73921.

Les DDFiP/DRFiP seront destinataires d'un fichier consolidé des balances générales des comptes des collectivités concernées de leur département en juin, septembre, décembre 2024 et janvier 2025 afin de les aider dans le pilotage de cette action de fiabilisation.

A partir des dernières délibérations connues, les services préfectoraux renseignent les montants, justifient les cas de fortes variations dans les « commentaires », puis valident les montants d'attribution de compensation 2024 des communes dans l'application Colbert-départemental.

• **Phase 2 : de mi-janvier à février/mars 2025, contrôle des attributions de compensation**

Les services de la DGCL procèdent à des contrôles de cohérence et de variation des données saisies par les services préfectoraux.

Ces données sont ensuite confrontées à l'extraction globale réalisée par la DGFIP des comptes de gestion 2024 (transmission à la DGCL d'un fichier avec l'ensemble des données pour l'année 2024 des différents comptes afférents aux attributions de compensation des communes).

Les services de la DGCL contrôlent la concordance entre ces montants et ceux renseignés par les préfetures. Les préfetures sont alors destinataires d'un tableau de contrôle élaboré par la DGCL et dans lequel toute différence observée entre leurs données et les données de la DGFIP devra être justifiée.

Concomitamment à l'envoi des tableaux contradictoires des données recensées à partir des dernières délibérations applicables à l'année 2024 et des extractions comptables transmises par la DGFIP, vous serez destinataires de consignes complémentaires qui vous préciseront les modalités des dernières vérifications à réaliser par vos soins et les DDFiP.

Les délais pour procéder à cet ultime contrôle étant généralement extrêmement restreints, il est absolument crucial que vous procédiez à la 1^{ère} phase de contrôle au mois de novembre en lien avec les DDFiP afin de parvenir autant que possible à faire concorder les données initiales des délibérations et celles enregistrées comptablement par les DDFiP ou, à défaut, à identifier les facteurs permettant de justifier ou non ces écarts.

La date d'envoi de ce tableau de contrôle est conditionnée par la date de transmission à la DGCL des comptes de gestion 2023 par la DGFIP.

III) **Modalités et délais de retour des données**

Il vous incombe de saisir ces données sur le serveur Colbert-départemental en utilisant le masque de saisie « ACCM » (voir annexe 16 de la présente note) après avoir justifié les éventuels écarts entre les données issues des délibérations et celles des comptes de gestion 2024, en lien de votre DDFiP/DRFiP.

Ces informations sont à saisir dans Colbert-départemental au plus tard le 3 janvier 2025.

Le masque ACCM ne sera plus accessible après le 3 janvier 2025.

Au-delà de la date du 3 janvier, il nous sera impossible de prendre en compte ces informations pour la répartition de l'année 2025.

Nous conseillons aux services préfectoraux chargés du recensement l'envoi d'un courriel commun aux EPCI à fiscalité propre de leur département en fin d'année afin de vérifier que :

- **toutes les délibérations sont parvenues en préfecture ;**
- **aucune délibération « définitive » ne vient remplacer une délibération antérieure fixant des attributions de compensation « provisoires » en 2024 ;**
- **il n'est pas prévu l'adoption en début d'année 2025 d'une délibération fixant rétroactivement la répartition des attributions de compensation en 2024.**

Si vous avez connaissance d'une justification expliquant un éventuel écart entre le montant recensé et les comptes de gestion ou expliquant une forte évolution, merci de bien vouloir l'indiquer en « commentaire » lors de la saisie des masques.

Par ailleurs, le périmètre intercommunal « N-1 » figurant sur Colbert ne prend pas en compte les éventuelles modifications de périmètre qui seraient intervenues au cours de l'année 2024, celui-ci étant fixé au 1^{er} janvier N-1 pour la répartition de la DGF (notamment les rectifications liées à la prise en compte du passage à la fiscalité professionnelle unique). Dans ce cas de figure, merci de bien vouloir nous le signaler par courriel, en nous indiquant le montant à prendre en compte pour les communes concernées.

NB : en cas de questions portant sur le recensement des attributions de compensation des communes, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à M. Kevin MBA-ALLOUMBA (kevin.mba@dgcl.gouv.fr).

**ANNEXE 12 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR NUISANCES
ENVIRONNEMENTALES (ACNE)**

I) Dispositif

L'article 32 de loi de finances rectificatives n° 2008-1443 pour 2008 a modifié l'article 1609 *quinquies C* du code général des impôts. **Pour les EPCI faisant application des II et II bis de l'article 1609 *quinquies C* du CGI et leurs communes membres, le potentiel fiscal est corrigé des attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) versées par l'EPCI à ses communes membres.** Les communes concernées par les ACNE sont les communes membres du groupement dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone où la fiscalité éolienne unique (FEU) a été instituée. Peuvent également être concernées les communes membres du groupement et limitrophes d'une telle zone.

II) Les données à recenser

Il vous est demandé de recenser, par commune, les montants d'ACNE versés par l'EPCI à ses communes membres au titre de l'année 2024.

A cette fin, vous vous reporterez aux dernières délibérations adoptées par les EPCI concernés ainsi que, le cas échéant, aux titres de paiement émis en conséquence.

Pour faciliter le recensement de ces données, vous pouvez vous rapprocher des services fiscaux et des services préfectoraux chargés des dossiers environnementaux.

Seules les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone appliquant les dispositions du II et II bis de l'article 1609 *quinquies C* du CGI sont concernées. Un EPCI à FPU ne peut pas verser d'ACNE à ses communes membres.

III) Modalités et délais de retour des données

Il vous est demandé de recenser dans le tableau n° 6 (cf. annexe 15), qui vous sera transmis via le « *Flash Finances Locales* » et mis à disposition par la messagerie COLBERT-départemental le **XX** septembre 2024, les montants d'ACNE perçus par les communes au titre de l'année 2024.

Pour chaque EPCI à fiscalité propre concerné, devra également être transmise la délibération attestant des montants d'ACNE attribués en 2024 aux communes membres.

**Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le
3 janvier 2025.**

NB : en cas de questions portant sur le recensement des ACNE, vous pouvez vous adresser au sein du bureau FL2 à M. Kevin MBA-ALLOUMBA (kevin.mba@gcl.gouv.fr).

ANNEXE 13 : GROUPEMENTS TOURISTIQUES

I) Dispositif

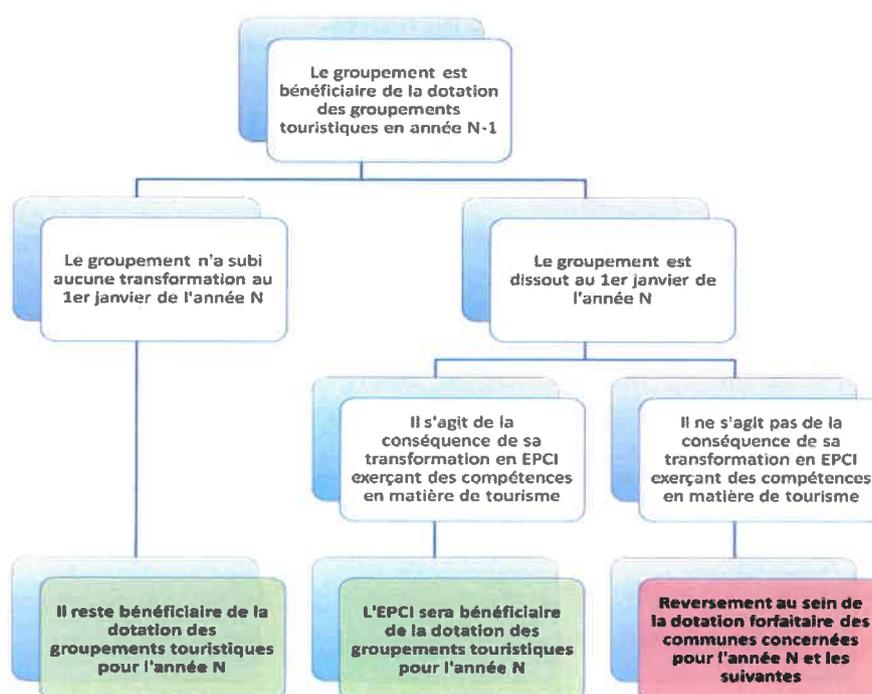
Les articles L. 2334-7 (II, 2^{ème} et 3^{ème} §) et L. 5211-24 du CGCT prévoient que la dotation forfaitaire des groupements « touristiques » correspond à la somme des anciennes dotations touristiques perçues antérieurement par les communes membres du groupement (sommes versées en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques).

En globalisant les montants relatifs aux dotations touristiques dans la dotation forfaitaire, la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes a donc gelé la liste des groupements qui en bénéficiaient. La liste des bénéficiaires est, sauf transformation d'un EPCI, figée et ne peut que se restreindre au fil des années.

Cette liste de bénéficiaires peut seulement être modifiée en cas de dissolution du groupement ou de transformation en autre EPCI. Lorsque ce groupement « touristique » se transforme en un autre EPCI, la dotation demeure versée au nouvel EPCI sous réserve que ce dernier exerce des compétences en matière de tourisme. En cas de dissolution du groupement ou de transformation ne permettant plus au groupement de percevoir la dotation, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée dans leur dotation forfaitaire en fonction des montants historiques individualisés.

Au sens de cette dotation, la compétence en matière touristique doit être entendue de manière large.

Schéma 2 : Schéma global de reversement de la dotation des groupements touristiques en fonction de l'évolution de l'exercice de la compétence touristique



Dès lors, si les conditions cumulatives de cette disposition du CGCT ne sont pas ou plus respectées, les modalités de versement de cette dotation seront modifiées. Ainsi, en cas de changement de statut du groupement ne permettant plus à celui-ci de la percevoir, cette dernière sera alors restituée aux communes membres et intégrée à leur dotation forfaitaire (article L. 2334-7 du CGCT).

Une fois cette intégration à la dotation forfaitaire des communes effectuée, il ne sera plus possible pour un EPCI de bénéficier de ces fractions communales de dotation des groupements touristiques.

En conséquence, depuis 1993, le transfert de la compétence touristique à un groupement n'a aucun impact sur le montant de DGF revenant à cet EPCI (hors les cas mentionnés ci-dessus). Ainsi, dans le cadre de l'application de la loi NOTRE, le transfert de la compétence « tourisme » aux communautés de communes ne permet pas à ces EPCI de bénéficier de cette dotation touristique.

Par ailleurs, le classement en « commune touristique » n'est pas en soi un critère permettant à la commune de percevoir cette dotation.

II) Les données à recenser

Il vous est demandé de recenser les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2024 pour lesquels une dissolution ou une modification statutaire serait intervenue ou interviendrait au cours de l'année 2024.

III) Modalités et délais de retour des données

Il vous est demandé de recenser dans le **tableau n° 3** (cf. annexe 15), qui sera mis à votre disposition sur COLBERT-départemental le **XX** septembre 2024, les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2024 pour lesquels une modification statutaire serait intervenue au cours de l'année 2024.

A l'instar de l'exercice 2024, et à la différence du recensement mené ces dernières années, **seules les préfectures sièges d'un groupement ayant bénéficié de la dotation des groupements touristiques (DGT) en 2024, auront à renseigner le tableau n° 3 pour la campagne de recensement pour la DGF 2025, à savoir les préfectures suivantes :**

Tableau n°5 : Liste des préfectures sièges d'un groupement ayant bénéficié de la DGT en 2024 concernées par le recensement

05 - Hautes-Alpes	42 - Loire
09 - Ariège	48 - Lozère
11 - Aude	63 - Puy-de-Dôme
12 - Aveyron	64 - Pyrénées-Atlantiques
19 - Corrèze	65 - Hautes-Pyrénées
21 - Côte-d'Or	66 - Pyrénées-Orientales
25 - Doubs	67 - Bas-Rhin
30 - Gard	73 - Savoie
31 - Haute-Garonne	74 - Haute-Savoie

34 - Hérault	80 - Somme
38 - Isère	81 - Tarn
39 - Jura	

Ces informations sont à retourner au bureau des concours financiers de l'Etat de la DGCL accompagnées, le cas échéant, de la copie électronique des états papiers attestant de ces changements de statut au plus tard pour le 3 janvier 2025.

NB : en cas de questions sur le tableau n° 3, vous pouvez vous adresser, au sein du bureau FL2, à Mme Manuella SORTAIS (manuella.sortais@dgcl.gouv.fr).

ANNEXE 14 : DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX PERCUS PAR LES COMMUNES PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION

NB : Ce recensement a fait l'objet d'un flash finances locales spécifique en date du 9 septembre 2024.

I) Dispositif

L'article 194 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a étendu le périmètre des ressources fiscales prises en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier communaux à la moyenne triennale des montants perçus au titre des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux (TADÉM / DMTO), que ces sommes soient directement perçues par la commune ou qu'elles le soient par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation.

L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales dispose désormais qu'est retenue : *« la somme, divisée par trois, des produits perçus par la commune au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts et au titre du fonds de péréquation prévu à l'article 1595 bis du même code au cours de la pénultième année et des deux années précédentes ».*

En vue de la répartition de la DGF 2025, seront donc retenues en application de cet article les sommes perçues directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation en 2021, en 2022 ainsi qu'en 2023.

II) Les données à recenser

Au niveau communal, deux modalités différentes de perception de ces ressources coexistent :

- En application de l'article 1584 du code général des impôts, par un versement direct de fiscalité pour les communes de plus de 5 000 habitants ou classées comme stations de tourisme ;
- En application de l'article 1595 bis du code général des impôts, pour les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants, par un reversement du fonds départemental de péréquation réparti par le conseil départemental.

Seuls les montants perçus par les communes et répartis à partir d'un fonds départemental de péréquation des TADÉM / DMTO sont à recenser. Les montants directement perçus par les communes, transmis par le département des études et des statistiques fiscales (DESF) de la DGFIP, ne sont pas à recenser par vos soins.

Par ailleurs, cette année, compte tenu des recensements pluriannuels réalisés en prévision de la répartition de la DGF 2024, portant notamment sur les montants perçus en 2021 et en 2022, seuls devront être recensés **les montants perçus en 2023 par les communes au titre de ces fonds départementaux de péréquation.**

III) Modalités et délais de retour des données

Les sommes perçues par les communes en 2023 au titre des fonds départementaux de péréquation des TADEM / DMTO seront recensées par le biais du le masque « **DMTC – DMTO perçus par les communes par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation** » (annexe 16 de la présente note).

Concomitamment à la saisie des données sur le masque DMTC, il conviendra de transmettre au bureau des concours financiers de l'Etat :

- La délibération du conseil départemental définissant les modalités de répartition du fonds de péréquation en 2023 ;
- Les annexes techniques portant répartition du fonds ;
- Si possible, l'arrêté préfectoral accompagné de ses états financiers transmis aux services fiscaux et portant versement des attributions individuelles au titre de ce fonds en 2023.

Les données à saisir et les différents documents justificatifs doivent être retournés au bureau des concours financiers de l'Etat de la DGCL au plus tard pour le 18 octobre 2024.

NB : en cas de questions portant sur le recensement des montants communaux perçus au titre des fonds départementaux de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement, vous pouvez vous adresser, au sein du bureau FL2, à M. Donatien DE BLIGNIERES (donatien.de-blignieres@dgcl.gouv.fr).

ANNEXE 15

TABLEAUX A RENSEIGNER

Les tableaux de recensement ont été mis à votre disposition sur Colbert départemental le **XX septembre 2024**.

- Tableau n° 1 : Noms des interlocuteurs en préfecture pour le recensement des données nécessaires à la répartition de la DGF
- Tableau n° 2 : Défusions et modifications de limites territoriales (MLT)
- Tableau n° 3 : Modifications statutaires relatives aux groupements bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire
- Tableau n° 4 : Périmètre et catégorie des EPCI et des communes nouvelles (recensement provisoire)
- Tableau n° 5 : Périmètre et catégorie des EPCI et des communes nouvelles (recensement définitif) – Reprise du tableau n° 4 avec prise en compte des mouvements de périmètre définitifs
- Tableau n° 6 : Attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE)

ANNEXE 16

MASQUES DE SAISIE "COLBERT-DEPARTEMENTAL"

1. PCVN : Recensement des places de caravane
2. VOIC : Longueur de voirie communale
3. VOID : Longueur de voirie départementale
4. REOT : Redevance OM perçue par l'EPCI
5. RVSG : Redevance OM perçue par le syndicat sur le territoire de l'EPCI
6. ROME : Redevance OM perçue par commune
7. GASS : Redevance assainissement (métropoles, CA et CU)
8. CASS : Redevance assainissement communes membres (métropoles, CA et CU)
9. RASG : Redevance assainissement syndicat sur EPCI (métropoles, CA et CU)
10. COMP : Attributions de compensation négatives
11. TRAN : Dépenses de transfert
12. ACCM : Attributions de compensation des communes membres d'un EPCI à FPU ou à FPZ
13. DMTC : DMTO perçus par les communes par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation

ANNEXE 17

PROCEDURE DE SAISIE SUR "COLBERT-DEPARTEMENTAL"

Version V3_5_1

Afficher les derniers fichiers gérés

1) Aller dans l'onglet « collecte »

MESURE

COLLECTE

DIFFUSION

COMMUNICAT

ADMINISTRAT

Collecte > Collecter les données > Saisir unitairement

Collecter les données

Saisir unitairement

VALIDER LES DONNÉES

CONSULTER LES DONNÉES

Groupes de données :

Sélectionner

AMDG - Amendes de police groupement

CFT1 - TEST CF920 controle croise de deux GD 1

CFT3 - TEST E CF920 controle croise entre deux GD de meme type de col

COMP - Attributions de compensation négatives

GASS - Redevance assainissement groupement CA

IMARD - Données test 13-05-2008

OMPC - OUTRE-MER - Perte de TP (communes)

OMPR - OUTRE-MER - Perte de RCM des communes

PRM4 - Perte de RDM des EPCI A taxes (Métropole)

PRMC - Perte de redevances des mines des communes (Métropole)

PRMU - Perte de RDM des EPCI à TPU (Métropole)

ETP24 - Perte de produit de TP des EPCI A taxes (Métropole)

ETPU - Perte de produit de TP des EPCI TPU (Métropole)

RASG - Redevance assainissement syndicat sur EPCI CA

REOM - Redevance OM perçue par un EPCI CA

REOT - Rédevance OM perçue par l'EPCI

RVSC - Redevance OM perçue par un syndicat ventilée communes

TEPC - TEST type EPCI test de controle croisé CF910

TRAM - pour test2

TRAN - Dépenses de transfert

TRSC - TEST CF920 controle croisé RVSC (RVSC-RVSG)

2) Aller dans l'onglet « saisir unitairement »

3) Choisir le « groupe de données » souhaité

Procédure de saisie unitaire

Terminé

NAVIGATION
Collecter les données

SAISIR UNITAIREMENT | SAISIR GLOBALEMENT | RÉALISER LES CONTRÔLES | VALIDER LES DONNÉES | CONSULTER LES DONNÉES

Groupe de données : REOM - Redevance OM perçue par un EPCI ventide communes

Masquer

Choix de l'EPCI par nom ou code :

- 240300418 - CC MONTAGNE BOURBONNAISE
- 240300426 - CA DE VICHY VAL D'ALLIER
- 240300491 - CC DU PAYS DE LAPALISSE
- 240300533 - CC DU BASSIN DE GANNAT
- 240300558 - CC DU PAYS DE TRONCAIS

Valider

EPCI : 240300418 - CC MONTAGNE BOURBONNAISE

Choix de la commune membre par nom ou code :

Afficher toutes les communes

Afficher les communes rejetées

- 03006 - ARFEUILLES
- 03008 - ARRONNES
- 03050 - CHABANNE
- 03056 - CHAPELLE
- 03066 - CHATEL-MONTAGNE

Valider

5) Inscrire le montant à renseigner

Collectivité : 03006 - ARFEUILLES

Informations Prévisionnelles

CODE	LIBELLE	VALEUR EXERCICE PRECEDENT	VALEUR EXERCICE COURANT
TOMC	Taxe d'enlèvement des OM prévisionnelle commune		
Informations à saisir			
CODE	LIBELLE	VALEUR EXERCICE PRECEDENT	VALEUR EXERCICE COURANT
RGGC	Redevance générale perçue par l'EPCI sur la commune		
RSGC	Redevance spéciale perçue par l'EPCI sur la commune		
RCGC	Redevance camping perçue par l'EPCI sur la commune		

6) Le cas échéant, renseigner la partie commentaire

Commentaire
Masquer

7) Enregistrer les modifications

Collectivité précédente

Enregistrer

Collectivité suivante

Collecte > Collecter les données > Saisir globalement

MES SAISIES COLLECT DIFFUSION CONSULTATION ADMINISTRATION

1) Aller dans l'onglet « collecte »

Collecter les données

SAISIR UNITAIREMENT SAISIR GLOBALEMENT RÉALISER LES CONTRÔLES VALIDER LES DONNÉES CONSULTER LES DONNÉES

Groupe de données:

3) Choisir le « groupe de données » souhaité

2) Aller dans l'onglet « saisir globalement »

Génération du fichier de saisie globale

4) Générer un fichier de saisie globale

Importation des données saisies

Fichier à importer :

Charger (remplace également les données déjà présentes)

Ne rien importer si les données sont déjà présentes

Ne pas remplacer les données existantes

Procédure de saisie globale

7) Indiquer où se trouve votre fichier à importer

Groupes de données :

Génération du fichier de saisie globale

Importation des données saisies

Fichier à importer :

Charger (remplace également les données déjà présentes)
 Ne rien importer si les données sont déjà présentes
 Ne pas remplacer les données existantes

8) Importer le fichier

